



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

**Culture**

**B**ulletin  
**O**fficiel

Numéro 320

NOVEMBRE 2021



MINISTÈRE DE LA CULTURE

# *Bulletin officiel*

*Novembre 2021*

Directeur de la publication : Luc Allaire  
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran  
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard  
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture  
Secrétariat général  
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation  
Mission de la politique documentaire  
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.  
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### Administration générale

Arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination des membres du comité médical ministériel siégeant auprès de l'administration centrale du ministère de la Culture.	Page 9
Décision du 18 novembre 2021 portant intérim des fonctions de sous-directeur des projets et des produits.	Page 9
Note n° 2021/009 du 29 novembre 2021 relative à la fin de gestion 2021.	Page 10

### Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 8 novembre 2021 de mise en œuvre de la protection fonctionnelle.	Page 14
--	---------

### Création artistique - Arts plastiques

Arrêté 2 novembre 2021 portant nomination au conseil artistique, scientifique et culturel de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.	Page 15
---	---------

### Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision du 24 juin 2021 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris.	Page 15
Décision n° 20/2021 du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 16
Décision n° 21/2021 du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 16
Décision n° 22/2021 du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 17
Décision n° 23/2021 du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 17
Décision n° 24/2021 du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 17
Décision n° 25/2021 du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 18
Décision n° 26/2021 du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 18
Décision n° 27/2021 du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 18
Décision n° 28/2021 du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 19
Décision n° 29/2021 du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 19
Décision n° 30/2021 du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 20
Décision n° 31/2021 du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 20
Décision n° 32/2021 du 1 <sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.	Page 20





**Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation**

Arrêté du 9 septembre 2021 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Val-de-Reuil, Léry, Poses.	Page 40
Arrêté du 8 octobre 2021 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental-CRD de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard.	Page 40
Arrêté du 13 octobre 2021 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Le Pont Supérieur).	Page 41
Arrêté du 19 octobre 2021 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Pont-Audemer.	Page 41
Décision du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à l'École du Louvre.	Page 41
Arrêté du 3 novembre 2021 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Guy Albouy).	Page 42
Arrêté du 5 novembre 2021 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M <sup>me</sup> Élisabeth Bizoirre).	Page 43
Arrêté du 9 novembre 2021 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Académie internationale de la danse).	Page 43
Arrêté du 10 novembre 2021 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (IFPRO Rick Odums).	Page 43
Décision du 12 novembre 2021 fixant pour la session 2022 la liste des personnalités désignées par la ministre de la Culture en application des décrets n° 2012-1017 et n° 2012-1019 du 3 septembre 2012.	Page 44
Arrêté du 15 novembre 2021 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Gustavo Long).	Page 50
Décision du 15 novembre 2021 relative aux délégations de signature de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon.	Page 50
Arrêté du 22 novembre 2021 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Karl Burnett).	Page 51
Arrêté du 22 novembre 2021 portant habilitation (prolongation) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Choreia SAS).	Page 52
Arrêté du 22 novembre 2021 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Centre national de la danse).	Page 52
Décision du 24 novembre 2021 conférant la qualité d'ancien auditeur aux auditeurs de la promotion « Agnès Varda » (2020-2021) du Cycle des hautes études de la culture.	Page 52
Décision du 25 novembre 2021 portant désignation du président par intérim du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon.	Page 54

**Médias et industries culturelles - Livre et lecture**

Décision n° 2021-1541 du 15 novembre 2021 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.	Page 54
Décision n° 2021-1542 du 15 novembre 2021 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.	Page 55

**Patrimoines - Archéologie**

Décision n° 2021-Pdt/21/038 du 24 novembre 2021 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 60
--	---------

**Patrimoines - Architecture**

Arrêté du 9 novembre 2021 fixant le calendrier des épreuves, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que le lieu de l'épreuve d'aptitude instituée dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des 2° et 3° de l'article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Page 62

Arrêté du 9 novembre 2021 autorisant l'exercice de la profession d'architecte pour un projet déterminé sans inscription au tableau de l'ordre des architectes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (Stanton Williams Limited). Page 62

Note n° 2021/008 du 24 novembre 2021 relative à la préparation du prochain concours de recrutement des architectes en chef des monuments historiques. Page 63

**Patrimoines - Archives**

Note n° 2021/007 du 8 novembre 2021 relative à l'évaluation des directeurs et directrices des archives départementales (DAD). Page 68

Arrêté du 18 novembre 2021 portant acceptation d'une donation et affectation aux Archives nationales. Page 68

**Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial**

Convention du 3 mai 2021 entre la Fondation du patrimoine et Lionel et Anne Fournioux, propriétaires, pour l'immeuble sis Lieudit « Chaneyret » à Cantoin (12420). Page 69

Convention du 20 octobre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Felicity Selkirk et Timothy Holding, propriétaires, pour le château de Purnon sis 4, rue du Moulin-Bigeard à Verrue (86420). Page 73

Convention du 21 octobre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Hugo et Mathilde Bony, propriétaires, pour le manoir des Lauriers sis 13, rue Beausoleil à Savennières (49170). Page 78

Convention du 27 octobre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Thierry Espinasse, propriétaire, pour l'immeuble sis au lieudit Larrieumenon à Montestruc-sur-Gers (32390). Page 82

Convention du 29 octobre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Anne-Marie Péguillet, propriétaire, pour la villa Ferraris à Dole (39100). Page 86

Convention du 2 novembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Olivier Greff et Karine Demyk, propriétaires, pour l'immeuble sis Lieudit Pomels à Naussac (12700). Page 91

Arrêté n° 22 du 8 novembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de l'immeuble situé 22, rue Geoffroy-l'Asnier à Paris (IV<sup>e</sup>). Page 95

**Patrimoines - Musées, lieux d'exposition**

Décision du 9 novembre 2021 portant délégation de signature de l'établissement public à caractère administratif du musée national des Arts asiatiques-Guimet. Page 97

Décision n° 2021-049 du 15 novembre 2021 portant délégation temporaire de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing. Page 98

Arrêté du 26 novembre 2021 portant nomination des membres de la délégation permanente du conseil artistique des musées nationaux. Page 99

Arrêté du 26 novembre 2021 portant nomination au conseil artistique des musées nationaux. Page 100

**Propriété intellectuelle**

Arrêté du 29 octobre 2021 portant agrément d'un agent de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Fabrice Lemoine). Page 100

## Mesures d'information

<b>Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i></b>	Page 101
<b>Réponses aux questions écrites parlementaires</b> (Assemblée nationale et Sénat)	Page 108
<b>Divers</b>	
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 12C), parue au <i>Bulletin officiel n° 207 (février 2012)</i> .	Page 109
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18R), parue au <i>Bulletin officiel n° 285 (septembre 2018)</i> .	Page 109
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20Y), parue au <i>Bulletin officiel n° 309 (novembre 2020)</i> .	Page 109
Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu le l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 20W), parue au <i>Bulletin officiel n° 308 (octobre 2020)</i> .	Page 109
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21AA).	Page 110
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21AB).	Page 112
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 21AC).	Page 115

# Mesures de publication et de signalisation

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination des membres du comité médical ministériel siégeant auprès de l'administration centrale du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1960 instituant un comité médical central auprès de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Culture ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018 portant nomination des membres du comité médical ministériel de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le comité médical ministériel siégeant auprès de l'administration centrale du ministère de la Culture, est composé ainsi qu'il suit.

Les membres du comité médical ministériel sont désignés pour une durée de trois ans, à compter du 12 novembre 2021.

Ce mandat prend fin avant l'expiration de la date prévue, à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci atteint l'âge limite de soixante-treize ans.

\* Médecine générale

- Docteur Yves Djian, membre titulaire,
- Docteur Gérard Grillet, membre titulaire,
- Docteur Nicolas Soussy, membre suppléant,
- Docteur Bertrand Becour, membre suppléant,
- Docteur Sylvain Demanche, membre suppléant.

\* Cardiologie

- Docteur Stanislas Faivre d'Arcier, membre titulaire,
- Docteur Fabien Guez, membre suppléant.

\* Gastro-entérologie

- Docteur Thierry Tuszinski, membre titulaire.

\* Neurologie

- Docteur Francis Louarn, membre titulaire.

\* Ophtalmologie

- Docteur Pascale Joly, membre titulaire.

\* Oto-rhino-laryngologie

- Docteur Candice La Croix, membre titulaire.

\* Psychiatrie

- Docteur Béatrice Segalas-Talous, membre titulaire,
- Docteur Denis Frebault, membre suppléant.

\* Rhumatologie

- Docteur Michel Hainault, membre titulaire,
- Docteur Bernard Serny, membre suppléant.

**Art. 2.** - La cheffe du service des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :  
La sous-directrice des politiques et relations sociales  
et de l'expertise statutaire,  
Dominique Beaux-Gulyas

### Décision du 18 novembre 2021 portant intérim des fonctions de sous-directeur des projets et des produits.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Gilles Neviaski, administrateur civil hors classe, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de sous-directeur des projets et des produits au service du numérique du secrétariat général.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le secrétaire général,  
Luc Allaire

**Note n° 2021/009 du 29 novembre 2021 relative à la fin de gestion 2021.**

à l'attention de

M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles ainsi que les secrétaires généraux et

M<sup>mes</sup> et MM. les directeurs des services à compétence nationale dont les dépenses sont traitées par les CGF du « bloc 3 » ainsi que les secrétaires généraux

**Réf. :** 2021/D/25034

**Annexe :** [Circulaire 1BE-21-4005 \(NOR CCPB2129670C\) relative aux dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2021](#)

Afin de fluidifier les traitements de fin de gestion (TFG) 2021 et permettre le démarrage sécurisé de la gestion 2022, la présente note a pour objet de vous présenter les bonnes pratiques à observer en matière d'échéances pour les engagements, les paiements, les mouvements de crédits, les dépenses simplifiées et les recettes.

**I. Une cartographie modifiée en 2022**

**1.1 Pour les programmes ministériels**

Les BOP déconcentrés sont supprimés pour les programmes 224 et 334. Pour ces programmes, les UO associées sont rattachées à un BOP unique « crédits services déconcentrés », géré en administration centrale.

Le code UO reste inchangé pour les centres financiers (CF) concernés, seul le code BOP évoluera.

Exemple, pour les crédits P334 de la DRAC Grand-Est :

- avant 2022 : BOP 0334-DR67 (gestion en DRAC) ; UO 0334-DR67-D667 (gestion en DRAC) ;

- à partir de 2022 : BOP 0334-CCSD (gestion en centrale) ; UO 0334-CCSD-D667 (gestion en DRAC).

Concernant le SCN DRASSM, transféré depuis le programme 361 au programme 175, l'UO 0361-CPAT-C615 est supprimée. Les crédits seront supportés par l'UO 0175-CPAT-C615, déjà existante.

**1.2 Pour les programmes non ministériels**

Aucune modification de cartographie des centres financiers n'aura lieu en 2022 pour les programmes non ministériels.

**II. Calendrier de la fin de gestion 2021**

Vous trouverez en annexe la circulaire de fin de gestion diffusée par la DB et la DGFIP.

**2.1 Dates limites pour les engagements et paiements fixés pour « le bloc 3 »**

a) Pour les demandes d'engagement (consommation d'AE) et pour les demandes de paiement (consommation de CP)

La circulaire fixe au mercredi 15 décembre 2021 la date limite pour la réception par le service facturier de la facture et de la certification du service fait (pour les dépenses en mode facturier) et au vendredi 31 décembre 2021 celle pour la consommation des autorisations d'engagement (AE).

La circulaire introduit par ailleurs cette année une exception à la date limite de transmission des demandes de paiement au comptable jusqu'au vendredi 24 décembre 2021 pour les crédits ouverts sur la mission « Plan de relance » (programmes 362 et 363).

Vous devez contacter votre CGF/CSPi afin de connaître les dates limites de réception des demandes de subvention (DS), d'achat (DA) et les fiches navettes d'engagement juridique.

Par ailleurs, il est recommandé de lisser, autant que possible, l'envoi des dossiers à votre CGF/CSPi afin d'éviter des difficultés de prise en charge de ces dossiers en fin de gestion.

La date limite du mercredi 15 décembre 2021 s'applique également aux demandes de paiement résultant du processus de facturation interne. Il en est de même pour les demandes de paiement relatives aux intérêts moratoires et pour les demandes de récupération des avances.

b) Pilotage des CP

Afin de faciliter les redéploiements de CP entre les UO des programmes du MC, il est demandé aux RUO des DRAC et SCN de bien vouloir intervenir sur les dates de paiement des DP. Toutefois, la date

limite du 15 décembre s'applique également pour la modification des dates d'échéances des DP.

Dans le cadre de l'utilisation de la ZDEP19B au-delà de la date limite d'émission des DP par les services facturiers (soit le 15 décembre 2021), l'accord explicite de la direction du budget est requis pour modifier une date (transaction « pilote des CP ») qui basculerait l'échéance du paiement d'un exercice sur l'autre (de 2021 à 2022 ou de 2022 à 2021). À l'inverse, le pilotage des CP sur le même exercice n'est soumis à aucune autorisation préalable.

Pour toute demande dérogatoire, merci de vous rapprocher du Contrôleur budgétaire régional. Il est à noter que cette demande doit être réservée à des dossiers correspondant à un montant significatif.

Par ailleurs, il est également possible d'ajouter un code blocage « P » sur les DP non prioritaires pour 2021 et qui seront payées en 2022 si aucune délégation complémentaire de crédits ne devait intervenir avant le 31 décembre.

#### c) Pour les affectations sur TF

Les affectations et les consommations d'autorisations d'engagements (AE) sur tranche fonctionnelle peuvent être réalisées par vos services jusqu'au vendredi 31 décembre 2021 en tenant compte du délai dont dispose le contrôleur budgétaire régional pour délivrer son visa.

Nous attirons votre attention sur l'impact d'une affectation tardive, qu'elle soit initiale ou complémentaire au regard de l'application de la circulaire DB du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation d'AE et préconisations de suivi et de contrôle (NOR CPAB19314220C).

## **2.2 Calendrier des mouvements de crédits**

En cas de sous-consommation avérée, il est possible que les responsables de programmes procèdent à des remontées de crédits de manière concertée.

Des délégations de crédits complémentaires en CP peuvent également être réalisées jusqu'à la fin de l'année pour assurer le paiement des dernières DP en fonction des CP encore disponibles au niveau du programme (cf. 2.1.b - pilotage des CP).

## **2.3 Dépenses par régie et carte achats**

### a) Déblocage des avances de régie et dépenses par régie

Hors programme 354, le déblocage de l'avance de vos régies sera réalisé automatiquement dans Chorus par le bureau de la qualité comptable (BQC) au plus tard

le 26 novembre sans qu'il soit nécessaire de formuler une demande en ce sens.

Pour les DRAC disposant d'une régie de dépenses sur le programme 354, seuls les agents habilités RUO détiennent les habilitations adéquates pour exécuter la transaction de déblocage dans Chorus, idéalement début novembre 2021. Une fois débloqués, ces crédits pourront être utilisés sur votre UO.

Il vous est rappelé que les dépenses peuvent être prises en charge par votre régie jusqu'au 31 décembre de l'année. Les demandes de reconstitution d'avance transmises avant la date limite d'ordonnancement seront imputées sur vos crédits 2021. Au-delà de cette date, l'avance ne pourra être reconstituée qu'en janvier 2022 sur vos crédits 2022 (en AE=CP).

### b) Dépenses par carte d'achats

La carte d'achats peut être utilisée jusqu'au 31 décembre 2021.

Les dépenses réalisées par carte d'achats au cours du mois de novembre apparaîtront dans le relevé d'opérations bancaires (ROB) envoyé par la BNP le 1<sup>er</sup> décembre et pourront ainsi être prises en charge sur le budget 2021 (en AE=CP) si les pièces justificatives sont transmises suffisamment en amont afin d'être traitées avant la date limite d'ordonnancement, soit le 15 décembre. Les dépenses réalisées sur le mois de décembre n'apparaîtront que sur le ROB transmis par la BNP début janvier et seront nécessairement imputées sur vos crédits de l'année 2022.

## **2.4 Recettes**

### a) Recettes sur fonds de concours

Le traitement des titres sur fonds de concours est pris en charge par l'administration centrale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La date limite de transmission des demandes d'émission de titres sur fonds de concours est le 30 novembre 2021.

### b) Recettes hors fonds de concours

Concernant les titres hors fonds de concours dont la prise en charge est assurée par le CSP Recettes Non Fiscales (RNF) de Clermont-Ferrand depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les demandes d'émission de titres devront être transmises :

\* pour les facturations internes avant le mardi 30 novembre 2021 (date fixée par le CSP RNF) pour une transmission au comptable assignataire avant le mercredi 15 décembre 2021 ;

\* pour les facturations externes avant le lundi 06 décembre 2021 lorsqu'il s'agit du circuit - fiche communication pour une transmission au comptable assignataire.

Néanmoins, les titres sans engagements de tiers (ET) non transmis au comptable avant le mercredi 15 décembre seront supprimés et devront être réinitialisés en 2022.

## 2.5 Chorus-DT

### a) Ordre de mission

La validation des ordres de mission, qui n'a pas d'impact dans Chorus, peut être réalisée à tout moment de l'année.

### b) État de frais/relevés d'opérations

La date limite de validation des états de frais - EF - (rôle gestionnaire valideur) et des relevés d'opérations - ROP - (rôle facturation centralisée) est fixée au 30 novembre 2021 (inclus) : aucun EF ou ROP ne doit être validé après cette date.

## III. Travaux de fin de gestion 2021 et bascule des dossiers dans Chorus en 2022

### 3.1 Travaux de fin de gestion

#### a) Dispositif de clôture des tranches fonctionnelles (TF)

Les TF sont par nature le support du report automatique des AE affectées non engagées pour toutes les TF ayant été mouvementées au cours des 2 années précédentes.

Les TF doivent être clôturées lorsque l'opération d'investissement concernée est achevée et que tous les flux référençant la tranche fonctionnelle sont terminés (aucun complément d'affectation à venir, EJ, SF ou DP achevés).

Par ailleurs, il convient d'être particulièrement vigilant avant de procéder à toute clôture de TF en vous assurant que la totalité de l'opération a été réalisée et que tous les flux (EJ, SF, DP, avances, retenues de garantie, fiches immobilisation) référençant directement ou non la tranche fonctionnelle sont effectivement achevés. En cas d'incertitude, il convient de ne pas procéder à la clôture de la TF et de s'assurer que la date de fin de validité de la TF court bien au-delà du 31 décembre 2021, selon le temps nécessaire estimé au dénouement des flux liés ; il convient de modifier la date de fin de validité, le cas échéant.

Aussi, une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- Les TF qui ne doivent pas être clôturées en fin de gestion 2021 et qui comportent une date de fin de

validité sur l'exercice 2021 devront être modifiées et leur date de validité repoussée sur l'exercice 2022 (31/03/2022 au plus tôt).

- Les TF qui doivent être clôturées en fin de gestion 2021 et qui présentent le statut clôturé et pour lesquelles des flux actifs au-delà de l'exercice 2021 doivent être impérativement achevés ou apurés en fin de gestion 2021 ; à défaut, les flux liés ne pourront pas basculer sur l'exercice 2022 et risquent de bloquer la bascule de vos autres dossiers.

#### c) Finalisation et clôture des engagements juridiques

La situation comptable de vos dossiers dans Chorus doit être le reflet exact de leur situation juridique. Ainsi, les engagements doivent être clôturés au fil de l'eau dans Chorus lorsqu'ils sont achevés d'un point de vue juridique et financier.

Il vous appartient par conséquent de demander à votre CGF/CSPi (par fiche communication) de :

\* procéder à la finalisation des lignes de poste soldées au sein des engagements juridiques, si celles-ci ne donnent plus lieu ni à engagement complémentaire ni à paiement.

\* clôturer les engagements juridiques achevés.

En cas de difficultés rencontrées sur ces points avec votre CGF/CSPi, la Mission modernisation de l'information financière (MMIF) se tient à votre disposition<sup>1</sup>.

La finalisation des lignes de poste d'EJ à zéro devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2021 par les CGF/CSPi.

La restitution ME2K, dont un mode opératoire vous a été livré par la MMIF, vous permet d'identifier les lignes de poste soldées pouvant faire l'objet d'une finalisation.

Il est également possible de demander la finalisation de lignes non soldées (sur lesquelles il existe un « reste à payer ») qui ne donneront plus lieu à engagement ou paiement.

Dans cette hypothèse, la finalisation de la ligne permet de faire remonter les AE non consommées au niveau de votre UO (pour les AE de l'année 2021) ou au niveau de votre BOP (pour les AE des années antérieures). Seuls les crédits remontés sur votre UO pourront être réutilisés jusqu'au 31 décembre.

La finalisation de ces lignes de poste limite par ailleurs le travail de bascule à réaliser en début d'année 2022.

<sup>1</sup> En cas d'impossibilité de finalisation de ligne, exiger des CGF les codes d'erreur remontés par Chorus et les transmettre à la MMIF en écrivant à [chorus.assistance@culture.gouv.fr](mailto:chorus.assistance@culture.gouv.fr)

Les demandes de finalisations et clôtures d'EJ devront parvenir au CGF/CSPi avant la date que ce dernier aura défini.

### **3.2 Modalités de bascule des dossiers dans Chorus en 2022**

Le passage d'une année de gestion budgétaire à une autre n'est pas automatique dans Chorus. Vos engagements juridiques non soldés en 2021 et ayant un impact budgétaire doivent faire l'objet d'une opération de bascule technique préalable dans Chorus pour être disponibles en 2022.

À l'inverse, les engagements juridiques 2021 (et années antérieures) n'ayant pas d'impact budgétaire ne sont pas concernés par ces opérations de bascule. Il s'agit par exemple des lignes de gestion des marchés à bons de commande et des lignes de gestion à option pour les tranches conditionnelles non affermies ou pour les subventions, des versements des années à venir sur conventions pluriannuelles d'objectif.

Ces EJ peuvent donner lieu à engagement et paiement dès la première semaine de janvier 2022.

Il sera également possible d'initier de nouveaux engagements dès le début d'année dès lors que les crédits 2022 auront été mis à disposition de vos UO au cours de la 1<sup>re</sup> semaine de l'exercice 2022.

Sur l'ensemble des programmes, hors programmes 224 et 334, la procédure de mise à disposition des crédits suit le schéma suivant :

- mise à disposition de 100% des crédits au niveau du BOP et de 25 % des crédits à l'UO ;
- après avis favorable du CBR, les DRAC effectuent en tant que RBOP la mise à disposition à l'UO des 75 % restants au niveau du BOP.

Des informations complémentaires quant aux dates et modalités de délégations vous seront communiquées ultérieurement dans le cadre d'une note dédiée.

#### Tranches fonctionnelles

Pour avancer au plus tôt le report des AE affectées non engagées présentes sur vos tranches fonctionnelles au 31 décembre 2021 et simplifier la gestion 2022, la direction du budget effectuera, comme l'année dernière, un traitement anticipé des reports ce qui permettra à l'AIFE de mettre ces AE affectées non engagées (AENE) à disposition dans les TF dès le 1<sup>er</sup> février 2022.

Attention, afin de sécuriser la campagne de report des AENE dans Chorus, sur les fiches des tranches fonctionnelles concernées, l'AIFE apposera automatiquement dans le champ « Groupe autorisation »

la valeur « EC Report » (en cours de report) afin de rendre les données de base de ces TF non modifiables par les gestionnaires durant la période d'analyse menée par la DB.

Toutefois, cette valeur ne bloque pas le travail des gestionnaires sur les dossiers référençant ces TF dans Chorus.

Les TF dont les AENE seront reportées verront leur champ « Groupe autorisation » automatiquement restauré avec la valeur initiale, soit par exemple « TF0175 » aussitôt après signature des arrêtés de report.

Une alerte a par ailleurs été diffusée via le bulletin du DAT le 9 novembre dernier afin que vos services anticipent la préparation des éléments de justification à l'appui des demandes de reports d'AENE sur les TF qui n'auraient pas été mouvementées sur les deux derniers exercices.

## **IV. Calendrier de la clôture comptable pour l'exercice 2021**

### **4.1 Recensement des charges à payer**

Les charges à payer (CAP) constituent l'ensemble des charges ayant donné lieu à service fait au cours de l'exercice et pour lesquelles le service facturier et le cas échéant les services gestionnaires n'ont pas reçu les factures à la clôture de l'exercice (cas des factures non parvenues avant le 15 décembre 2021).

Le recensement des CAP est désormais réalisé de manière automatique dans Chorus, par l'enregistrement de la certification du service fait dans l'outil avant le 31 décembre de l'année.

Afin de garantir l'exhaustivité de ce recensement automatique, il est impératif que l'ensemble des services faits relatifs à 2021 soit parvenu à votre CGF pour le 31 décembre 2021 (prendre l'attache de votre CGF/CSPi afin de confirmer cette date) selon la procédure habituelle de validation d'un formulaire SF dans Chorus-Formulaires.

Vous veillerez également à continuer de transmettre les fiches navettes relatives aux demandes de paiement direct de flux 4 à votre CGF/CSPi. Il est à noter que ces DP directes consommeront des AE 2021 (lorsque celles-ci sont au statut « pré-enregistrée complet ») et des CP 2022 au-delà de la date limite d'ordonnancement.

Le recensement de la prise d'effet de service fait ayant eu lieu en 2021 mais dont la certification a été comptabilisée en 2022 jusqu'à la date d'arrêté des charges à payer est désormais réalisé de manière automatique également.

## 4.2 Recensement des provisions pour charges et engagement hors bilan

La note de clôture comptable qui vous sera transmise ultérieurement décrira les modalités de recensement de ces écritures d'inventaire.

## 4.3 Inventaire des immobilisations

L'inventaire comptable des immobilisations est désormais mis à jour au fil de l'eau dans Chorus par votre CGF/CSPi, grâce à la communication des informations nécessaires à la mise en service et aux sorties des biens immobilisés.

Cette actualisation tout au long de l'année permet d'alléger d'autant les opérations d'inventaire à conduire pour la clôture comptable de l'exercice.

Il vous appartient toutefois de tenir à jour un inventaire physique des matériels immobilisés et de veiller à ce que les informations comptables enregistrées dans Chorus pour ces matériels soient cohérentes avec votre inventaire physique. Un travail de rapprochement de vos inventaires physiques avec l'inventaire comptable de Chorus vous sera demandé par votre comptable pour la clôture de l'exercice 2021.

La sous-direction des affaires économiques et financières (SDAEF) demeure à votre disposition pour tout complément d'information.

Le chef du service des affaires financières et générales,  
François Moyses

---



---

## CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

### Décision du 8 novembre 2021 de mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Considérant que le 8 septembre 2021 à 16h30, les agents de sécurité MM. Auffret, Izacard, Houali, Dusapin et Salazar ont été victimes de faits d'outrages et de menaces de la part d'un individu refusant de se plier au contrôle Vigipirate à l'entrée de la BPI qui ont fait l'objet d'un rapport établi par le chef de groupe M. Cleret ;

Considérant qu'à la suite de l'interpellation de l'auteur des faits par les forces de l'ordre, une plainte a été déposée le même jour par MM. Auffret et Izacard et le lendemain par MM. Houali, Dusapin et Salazar auprès du commissariat central de police de Paris 3<sup>e</sup> arrondissement, sis 4 bis, rue aux Ours ;

Considérant les courriers adressés le 21 septembre 2021 à ces mêmes agents de sécurité par la directrice des ressources humaines de l'établissement, aux fins de prise en compte de leur demande de protection fonctionnelle ;

Considérant que chaque agent, libre du choix de son avocat, a désigné le cabinet d'avocats LDGR, M<sup>e</sup> Delion, à Paris pour représenter la défense de ses intérêts,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - De garantir par le recours à un avocat la mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui est accordée à MM. Auffret, Izacard, Houali, Dusapin et Salazar, victimes de faits d'outrages et de menaces en raison de leurs fonctions,

**Art. 2.** - De confier le dossier de leurs plaintes au cabinet d'avocats LDGR, M<sup>e</sup> Delion, avocat à la Cour, qui devra procéder à toutes diligences utiles pour représenter les intérêts des agents.

**Art. 3.** - Dit que les honoraires d'avocat et les frais seront réglés par le Centre Pompidou au vu des relevés des diligences effectuées et au vu des pièces de la procédure.

**Art. 4.** - La directrice générale et la directrice des ressources humaines sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,  
Laurent Le Bon

## CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Décide :

### Arrêté 2 novembre 2021 portant nomination au conseil artistique, scientifique et culturel de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 modifié portant création de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2021 portant nomination au conseil artistique, scientifique et culturel de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est nommée membre du conseil artistique, scientifique et culturel de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges, au titre des personnalités, françaises ou étrangères, désignées en raison de leurs compétences :

- M<sup>me</sup> Paula Aisemberg, en remplacement de M<sup>me</sup> Marie-Claude Beaud.

**Art. 2.** - M<sup>me</sup> Nathalie Bondil est nommée présidente du conseil artistique, scientifique et culturel de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.

**Art. 3.** - La directrice générale de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la création artistique,  
Christopher Miles

---



---

## CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

### Décision du 24 juin 2021 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 26 août 2020 portant nomination de M. Alexander Neef aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marjorie Lecointre, directrice de la communication, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction de la communication :

En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT, y compris les notes de frais relevant des photographes ;

- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction de la communication.

En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marjorie Lecointre, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1, à M. Stéphane Löber, directeur adjoint de la communication.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marjorie Lecointre et de M. Stéphane Löber, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Laurent Métivier, chef du service audiovisuel, pour signer dans le cadre du budget réservé au service audiovisuel :

En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;

- toute certification de service dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours.

En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marjorie Lecointre et de M. Stéphane Löber, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Emmanuelle Rodet-Alindret, cheffe de service des relations avec les médias de l'Opéra national de Paris, pour signer dans le cadre du budget réservé au service relations avec les médias :

En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT relatifs au fonctionnement du service relations avec les médias ;
- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;
- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours.

En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

**Art. 5.** - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Art. 6.** - La présente délégation annule et remplace les délégations de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 de la direction de la dramaturgie, de l'édition et de la communication et du service des relations avec les médias.

**Art. 7.** - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général,  
Alexander Neef

**Décision n° 20/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Thibaud de Camas, directeur général adjoint, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général :

\* à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à leur engagement comptable,

\* à la signature :

- de tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, et à leur engagement comptable,

- de tout acte ou contrat, à l'exception des contrats de personnel permanent et artistique (orchestre et artistes invités) et des conventions passées en application de l'article 3, alinéas 5 et 7 du décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015,

- des transactions visées à l'article 11-13 du décret précité dont le montant est inférieur à 150 000 € HT (montant fixé par le conseil d'administration en date du 23 mai 2016),

- des ordres de mission,

- des certificats et décisions.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation est donnée à M. Thibaud de Camas, directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur général :

- les contrats de personnel permanent et artistique (orchestres et artistes invités),

- les conventions passées en application de l'article 3 du décret n° 2015-1178, alinéas 5 et 7 du 24 septembre 2015.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 3.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 21/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 20/2021 donnée à Thibaud de Camas, directeur adjoint de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à leur engagement comptable,
- à la signature de tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à leur engagement comptable,
- à la signature de tout acte ou contrat, à l'exception des contrats de travail des personnels permanents et artistiques (orchestre et artistes invités), des conventions passées en application de l'article 3 du décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015, des transactions visées à l'article 11-13 du décret précité,
- à la signature des ordres de mission,
- à la signature des certificats et décisions.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 22/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Sandrine Ollari, responsable de l'ordonnancement, à l'effet de procéder au nom du directeur général :

- au paramétrage, visa et validation dans le système informatique budgétaire et comptable en tant qu'administrateur du logiciel,
- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable de tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à leur engagement comptable.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 23/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Damien Millot, responsable comptabilité clients, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière :

- \* à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :
- de la certification et la constatation des services faits,
- des demandes de paiement,
- des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 24/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;  
Vu la délégation n° 22/2021 donnée à Sandrine Ollari, responsable de l'ordonnancement de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Marie Solocha, chargée de gestion déléguée au système d'information financier, à l'effet de procéder au nom du directeur général :

- au paramétrage, visa et validation dans le système informatique budgétaire et comptable en tant qu'administratrice du logiciel à l'exception du visa des engagements juridiques de l'ensemble des centres de responsabilité budgétaire (CRB).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 25/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Patrice Bouyssou, gestionnaire comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière :

\* à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- de la certification et la constatation des services faits,  
- des demandes de paiement,  
- des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 26/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Valentin Carvalhinho, gestionnaire comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière :

\* à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- de la certification et la constatation des services faits,  
- des demandes de paiement,  
- des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 27/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de

la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à Magali Omnes, responsable service paie, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer,

- à la signature des chèques bleus congés spectacles (certificats d'emploi),

- à la signature des bulletins d'adhésion congés spectacles,

- à la signature des attestations Assedic d'intermittents (AEM),

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 28/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 27/2021 donnée à Magali Omnes, responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement de Magali Omnes, responsable service paie, délégation est donnée à Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie, à l'effet de signer et de procéder au nom

du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer,

- à la signature des chèques bleus congés spectacles (certificats d'emploi),

- à la signature des bulletins d'adhésion congés spectacles,

- à la signature des attestations Assedic d'intermittents (AEM).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 29/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 27/2021 donnée à Magali Omnes, responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 28/2021 donnée à Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement de Magali Omnes, responsable service paie et en l'absence ou empêchement de Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie, délégation est donnée à Esther Lubuya Munya, comptable paie, à l'effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 30/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 27/2021 donnée à Magali Omnes, responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 28/2021 donnée à Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement de Magali Omnes, responsable service paie et en l'absence ou empêchement de Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie, délégation est donnée à Nathalie Dodde, comptable paie, à l'effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 31/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 27/2021 donnée à Magali Omnes, responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 28/2021 donnée à Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement de Magali Omnes, responsable service paie et en l'absence ou empêchement de Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie, délégation est donnée à Nicolas Camy, comptable paie, à l'effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 32/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de

la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 27/2021 donnée à Magali Omnes, responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 28/2021 donnée à Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement de Magali Omnes, responsable service paie et en l'absence ou empêchement de Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie, délégation est donnée à Shiya Sivasubramaniam, comptable paie, à l'effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 33/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 27/2021 donnée à Magali Omnes, responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 28/2021 donnée à Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement de Magali Omnes, responsable service paie et en l'absence ou empêchement de Véronique Salomoni, adjointe au responsable service paie, délégation est donnée à Malika Tiguemounine, comptable paie, à l'effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 34/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Mathias Odetto, responsable du service informatique à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service informatique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 35/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Xavier Delhaye, responsable de la commande publique, à l'effet de signer ou de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service juridique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 36/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Corinne Taule, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux ressources humaines :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature des contrats à durée déterminée et des contrats d'intermittents du spectacle ; à l'exception des contrats de travail des personnels permanents et artistiques (orchestres et artistes invités),

- à la signature de tout acte et document relatif à l'administration de personnel,

- à l'attestation de service fait concernant les dépenses liées à la gestion du personnel (notamment frais de formation, visites médicales...),

- à la signature de l'ensemble des attestations ou documents relatifs à la vie quotidienne du salarié (notamment déclaration d'accident du travail, certificat de travail, solde de tout compte, attestation de présence, de salaire...).

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du directeur général et du directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Corinne Taule, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux ressources humaines, les transactions visées à l'article 11-13 du décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 dont le montant est inférieur à 150 000 € HT (montant fixé par le conseil d'administration en date du 23 mai 2016).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 37/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de

la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 36/2021 donnée à Corinne Taule, directrice des ressources humaines de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement de Corinne Taule, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Vincent Charmont, directeur adjoint des ressources humaines, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux ressources humaines :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature des contrats à durée déterminée et des contrats d'intermittents du spectacle ; à l'exception des contrats de travail des personnels permanents et artistiques (orchestres et artistes invités),

- à la signature de tout acte et document relatif à l'administration de personnel,

- à l'attestation de service fait concernant les dépenses liées à la gestion du personnel (notamment frais de formation, visites médicales...),

- à la signature de l'ensemble des attestations ou documents relatifs à la vie quotidienne du salarié (notamment déclaration d'accident du travail, certificat de travail, solde de tout compte, attestation de présence, de salaire...).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 38/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Carole Aouay, directrice de l'exploitation technique et logistique, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à l'exploitation du bâtiment :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 39/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 38/2021 donnée à Carole Aouay, directrice de l'exploitation technique et logistique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement de Carole Aouay, délégation est donnée à Rachid Ghallali, directeur adjoint de l'exploitation technique et

logistique, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à l'exploitation du bâtiment :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 40/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 38/2021 donnée à Carole Aouay, directrice de l'exploitation technique et logistique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 39/2021 donnée à Rachid Ghallali, directeur adjoint de l'exploitation technique et logistique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement de Carole Aouay, directrice de l'exploitation technique et logistique et de Rachid Ghallali, directeur adjoint de l'exploitation technique et logistique, délégation est donnée à Stéphane Chappot, chargé de gestion administrative et financière de l'exploitation technique et logistique, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à l'exploitation du bâtiment :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 €.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 41/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Hugues de Saint Simon, secrétaire général/directeur de la communication, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la communication :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,  
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 42/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 41/2021 donnée à Hugues de Saint Simon, secrétaire général/directeur de la communication de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement d'Hugues de Saint Simon, secrétaire général/directeur de la communication, délégation est donnée à Luc Broté, responsable du budget et du pôle graphique, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la communication :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 43/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 41/2021 donnée à Hugues de Saint Simon, secrétaire général/directeur de la communication de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 42/2021 donnée à Luc Broté, responsable du budget et du pôle graphique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de Luc Broté, responsable du budget et du pôle graphique, délégation temporaire est donnée à Cécile Thomas, chargée administrative et financière, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la communication :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 44/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 41/2021 donnée à Hugues de Saint Simon, secrétaire général/directeur de la communication de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 42/2021 donnée à Luc Broté, responsable du budget et du pôle graphique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de Luc Broté, responsable du budget et du pôle graphique, délégation temporaire est donnée Cidalia Oliveira, Assistante de gestion, à

l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la communication :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 45/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Anne Herman, directrice des relations avec le public, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux relations publiques :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs, - à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 46/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 45/2021 donnée à Anne Herman, directrice des relations avec le public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement d'Anne Herman, directrice des relations avec le public, délégation est donnée à Élise Maillard, adjointe à la directrice des relations avec le public/déleguée au marketing, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux relations publiques :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs, - à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 47/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 45/2021 donnée à Anne Herman, directrice des relations avec le public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 46/2021 donnée à Élise Maillard, adjointe à la directrice des relations avec le public/déléguée au marketing de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement d'Anne Herman, directrice des relations avec le public et d'Élise Maillard, adjointe à la directrice des relations avec le public/déléguée au marketing, délégation est donnée à Cécile Thomas, chargée administrative et financière, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres aux relations publiques :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 48/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la

Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Éric Jouvenet, responsable de la sécurité/sûreté, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la sécurité et à la sûreté :  
- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 49/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 48/2021 donnée à Éric Jouvenet, responsable de la sécurité/ sûreté de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement d'Éric Jouvenet, responsable de la sécurité/sûreté, délégation est donnée à Marc Moisy, adjoint du responsable de la sécurité/sûreté, chargé de la sûreté, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la sécurité et à la sûreté :  
- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature

de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 50/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Christophe Monin, directeur du mécénat et du développement, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au mécénat et au développement :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 51/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 50/2021 donnée à Christophe Monin, directeur du mécénat et du développement de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement de Christophe Monin, directeur du mécénat et du développement, délégation est donnée à Mathilde Reverchon, responsable juridique et financière, déléguée au mécénat, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au mécénat et développement :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 52/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Jean-Rémi Baudonne, directeur technique des salles, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction technique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à l'attestation de services faits du personnel intermittent,
- à la signature des contrats d'intermittents du spectacle, cosignés par le directeur des ressources humaines.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 53/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 52/2021 donnée à Jean-Rémi Baudonne, directeur technique des salles de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement de Jean-Rémi Baudonne, directeur technique des salles,

délégation est donnée à Sébastien Charbuy, délégué à l'administration des services techniques, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction technique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à l'attestation de services faits du personnel intermittent,
- à la signature des contrats d'intermittents du spectacle, cosignés par le directeur des ressources humaines.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 54/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Sabrina Valy, directrice éditoriale, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction éditoriale :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 55/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 54/2021 donnée à Sabrina Valy, directrice Editoriale de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement de Sabrina Valy, directrice éditoriale, délégation est donnée à Laurent Munoz, responsable administratif et commercial, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction éditoriale :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 56/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Antonella Zedda, directrice de la production, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au département concerts et spectacles :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 250 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des contrats d'orchestre invités, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 57/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;  
Vu la délégation n° 56/2021 donnée à Antonella Zedda, directrice de la production de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement d'Antonella Zedda, directrice de la production, délégation est donnée à Brigitte Florange, adjointe à la directrice de production, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au département concerts et spectacles :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 250 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des contrats d'orchestre invités, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 58/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2017 portant nomination de Marie-Pauline Martin en qualité de directrice du musée de la musique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Marie-Pauline Martin, directrice du musée de la musique, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au musée de la musique :

- à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature d'actes de gestion de la politique documentaire,

- à la signature des contrats d'artistes intervenant sur les plateaux du musée,

- à la signature d'actes de gestion scientifique des collections,

- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 59/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Jade Bouchemit, directeur adjoint du musée de la musique, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au musée de la musique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques

d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable de la certification du service fait des factures fournisseurs pour les demandes de paiement sans engagement juridique préalable,
- à la signature des contrats d'artistes intervenant sur les plateaux du musée,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 60/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation 59/2021 donnée à Jade Bouchemit, directeur adjoint du musée de la musique de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement de Jade Bouchemit, directeur adjoint du musée de la musique, délégation est donnée à Emilie Zoulikian, responsable administrative et financière, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au musée de la musique :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à

l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 61/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Gilles Delebarre, directeur délégué au projet DEMOS, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à DEMOS :

- à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations),

- à l'attestation de services faits des contrats d'intermittents du spectacle et des intervenants relevant du régime général,

- à la signature des contrats d'intermittents du spectacle, des intervenants relevant du régime général cosignés par le directeur des ressources humaines.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 62/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Éric Lemaire, directeur adjoint au projet DEMOS, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à DEMOS :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations),
- à l'attestation de services faits des contrats d'intermittents du spectacle et des intervenants relevant du régime général,
- à la signature des contrats d'intermittents du spectacle, des intervenants relevant du régime général cosignés par le directeur des ressources humaines.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 63/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de

la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 62/2021 donnée à Éric Lemaire, directeur adjoint au projet DEMOS de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement d'Éric Lemaire, directeur adjoint au projet DEMOS, délégation est donnée à Aurélia Danon, responsable administrative et financière, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à DEMOS :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.
- à l'attestation de services faits des contrats d'intermittents du spectacle et des intervenants relevant du régime général,

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 64/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Marie-Hélène Serra, directrice du département éducation et ressources, à

l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la pédagogie/documentation musicale :

- à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 65/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation et ressources, administration et développement, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la pédagogie/documentation musicale :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,
- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

- à l'attestation de services faits des contrats intermittents du spectacle et des intervenants relevant du régime général.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 66/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 64/2021 donnée à Marie-Hélène Serra, directrice du département éducation et ressources de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 65/2021 donnée à Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation et ressources, administration et développement de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement d'Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation et ressources, administration et développement, délégation est donnée à Rodolphe Bailly, adjoint à la direction pôle ressources, responsable ressources et systèmes d'information, à l'effet de signer ou de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au pôle ressources :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 67/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 64/2021 donnée à Marie-Hélène Serra, directrice du département éducation et ressources de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 65/2021 donnée à Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation et ressources, administration et développement de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement d'Ondine Garcia, directrice adjointe du département éducation et ressources, administration et développement, délégation est donnée à Sarah Hancock, responsable administrative, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la pédagogie/documentation musicale :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.
- à l'attestation de services faits des contrats intermittents du spectacle et des intervenants relevant du régime général.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 68/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Anne-Sophie Brandalise, directrice de l'Orchestre de Paris, département de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à l'Orchestre de Paris :

- \* à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable de tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses d'un montant inférieur à 250 000 € HT et des recettes et à leur engagement comptable,
- \* à la signature des certificats administratifs à l'exception des ordres de mission et décisions,
- \* à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations),
- \* à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de cession, de coproduction,
- \* à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 250 000 € HT pour les dépenses relatives aux tournées (frais de déplacement, d'hébergement et de transport de matériel),
- \* à la signature des contrats de travail, notamment des intermittents artistes supplémentaires et techniciens du spectacle pour une période d'engagement inférieure à 3 mois, à l'exception :
  - des solistes et chefs invités relevant du régime artistique
  - du personnel permanent (artistique, technique et administratif)
  - du personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points
  - des conventions passées en application de l'article 3 du décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015, des transactions visées à l'article 11-13 du décret précité
- \* à la signature de tout acte et document relatif à l'administration de personnel, à l'exception des solistes et chefs invités, du personnel permanent

technique et administratif ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points,

\* à l'attestation de service fait concernant les dépenses liées à la gestion du personnel (notamment frais de formation, visites médicales...) à l'exception des solistes et chefs invités, du personnel permanent technique et administratif ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points,

\* à la signature, pour l'ensemble du personnel permanent et du personnel non permanent technique et administratif du département Orchestre de Paris, des documents suivants :

- heures supplémentaires et complémentaires, ainsi que les majorations
- tickets restaurants supplémentaires
- suppléments d'orchestre, suppléments de musique de chambre ou d'intervention pédagogique des musiciens permanents
- autorisations de congés (payés ou autres), sans solde et sabbatiques
- trentième de tournées
- attestations d'emploi
- éléments de paie déterminant le solde de tout compte.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 69/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier) ;

Vu la délégation n° 68/2021 donnée à Anne-Sophie Brandalise, directrice de l'Orchestre de Paris, département de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence ou empêchement d'Anne-Sophie Brandalise, directrice de l'Orchestre de Paris, département de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris, délégation est donnée à Antonine Fulla, administratrice, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à l'Orchestre de Paris :

\* à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable de tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses d'un montant inférieur à 250 000 € HT et des recettes et à leur engagement comptable,

\* à la signature des certificats administratifs à l'exception des ordres de mission et décisions,

\* à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations),

\* à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de cession, de coproduction,

\* à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 250 000 € HT pour les dépenses relatives aux tournées (frais de déplacement, d'hébergement et de transport de matériel),

\* à la signature des contrats de travail, notamment des intermittents artistes supplémentaires et techniciens du spectacle pour une période d'engagement inférieure à 3 mois, à l'exception :

- des solistes et chefs invités relevant du régime artistique  
- du personnel permanent (artistique, technique et administratif)

- du personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points  
- des conventions passées en application de l'article 3 du décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015, des transactions visées à l'article 11-13 du décret précité

\* à la signature de tout acte et document relatif à l'administration de personnel, à l'exception des solistes et chefs invités, du personnel permanent technique et administratif ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points,

\* à l'attestation de service fait concernant les dépenses liées à la gestion du personnel (notamment frais de formation, visites médicales...), à l'exception des solistes et chefs invités, du personnel permanent technique et administratif ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points,

\* à la signature, pour l'ensemble du personnel permanent et du personnel non permanent technique et administratif du département Orchestre de Paris, des documents suivants :

- heures supplémentaires et complémentaires, ainsi que les majorations
- tickets restaurants supplémentaires
- suppléments d'Orchestre, suppléments de musique de chambre ou d'intervention pédagogique des musiciens permanents
- autorisations de congés (payés ou autres), sans solde et sabbatiques
- trentième de tournées
- attestations d'emploi
- éléments de paie déterminant le solde de tout compte.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 70/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Julia Mon Cureno, chargée de gestion, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à l'Orchestre de Paris :

\* à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- de la certification et la constatation des services faits,
- des demandes de paiement.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 71/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Jennifer Carvou, agent comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service facturier de l'agence comptable à la validation des demandes de paiement dans le système informatique budgétaire et comptable.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 72/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Catherine Charpentier, comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service facturier de l'agence comptable à la validation des demandes de paiement dans le système informatique budgétaire et comptable.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 73/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Christine Tassel, Fondée de pouvoir, à effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service facturier de l'agence comptable, à la validation des demandes de paiement dans le système informatique budgétaire et comptable.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 74/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Delphine Sauvage, comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service facturier de l'agence comptable à la validation des demandes de paiement dans le système informatique budgétaire et comptable.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 75/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Marie-Louise Kitoko, comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service facturier de l'agence comptable à la validation des demandes de paiement dans le système informatique budgétaire et comptable.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 76/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Marion Damiani, fondée de pouvoir de l'agent comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres de l'agence comptable pour le département de l'Orchestre de Paris :

\* à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- des demandes de paiement,
- des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 77/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Mylène Colin, comptable paie, à l'effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service paie pour le département de l'Orchestre de Paris :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des demandes de paiement et des ordres à recouvrer.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 78/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Patricia Panek, adjointe de l'agent comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service facturier de l'agence comptable à la validation des demandes de paiement dans le système informatique budgétaire et comptable.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 79/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Wilson Gutierrez, comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au service facturier de l'agence comptable à la validation des demandes de paiement dans le système informatique budgétaire et comptable.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**Décision n° 80/2021 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1 ;

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Cynthia Vungbo, comptable, à effet de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres de l'agence comptable :

\* à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

- des demandes de paiement pour le service facturier,
- des ordres de recouvrer pour le département de l'Orchestre de Paris.

Cette délégation prend effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Art. 2.** - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Olivier Mantei

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -  
ENSEIGNEMENT - RECHERCHE -  
FORMATION**

**Arrêté du 9 septembre 2021 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Val-de-Reuil, Léry, Poses.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire 5, voie de la Palestre, 27100 Val-de-Reuil, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la création artistique,  
Christopher Miles

**Arrêté du 8 octobre 2021 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental-CRD de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire 8, avenue des Alliés, BP 98407, 25208 Montbéliard cedex, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la création artistique,  
Christopher Miles

**Arrêté du 13 octobre 2021 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Le Pont Supérieur).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par la directrice générale de l'établissement Le Pont Supérieur, dans les options danse classique, danse contemporaine et danse jazz, en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 30 septembre 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 18 octobre 2021, dans les options danse classique, danse contemporaine et danse jazz.

Intitulé - Adresse	Option
Le Pont Supérieur 4 bis, rue Gaëtan-Rondeau 44100 Nantes	Classique Contemporaine Jazz

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la création artistique,  
Pour le directeur général de la création artistique :  
L'adjointe au directeur général de la création artistique,  
Hélène Orain

**Arrêté du 19 octobre 2021 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Pont-Audemer.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire, place du Général-de-Gaulle, 27500 Pont-Audemer, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la création artistique,  
Pour le directeur général de la création artistique :  
L'adjointe au directeur général de la création artistique,  
Hélène Orain

**Décision du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à l'École du Louvre.**

La directrice de l'École du Louvre,

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre modifié et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture du 23 novembre 2020, portant nomination de M<sup>me</sup> Claire Barbillon aux fonctions de directrice de l'École du Louvre en renouvellement de son mandat ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020, portant nomination de M<sup>me</sup> Annaïg Chatain aux fonctions de directrice des études ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 portant nomination de M<sup>me</sup> Sandrine Arrecgros aux fonctions de secrétaire générale ;

Vu la décision du 12 octobre 2021 relative à la délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre ;

Considérant que M. Xavier Mabeka-Luccioni a quitté ses fonctions de chef du service juridique et financier à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Considérant que M. Camille Houbart a quitté ses fonctions de chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 pour partir à la retraite,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Annaïg Chatain, directrice des études, pour tous

actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 1, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sandrine Arrecgros, Secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 7, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 3.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Sandrine Arrecgros, M<sup>me</sup> Claire Petit, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires financières au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 4.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Sandrine Arrecgros, à M<sup>me</sup> Charlotte Lannoy-Muyard, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires juridiques et des marchés publics au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 5.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Sandrine Arrecgros, à M<sup>me</sup> Alice Arnal-Durand, cheffe du service des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 3 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Alice Arnal-Durand, cheffe du service des ressources humaines, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M. Éric Favé, adjoint à la cheffe du service des ressources humaines, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 ainsi que pour les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 6.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Annaïg Chatain, à M<sup>me</sup> Isabelle Bador, cheffe du service de la scolarité, à M<sup>me</sup> Sandra Décimo, cheffe du service des publics auditeurs et de la formation continue, à M<sup>me</sup> Delphine Cayrel, cheffe du service des relations internationales, à M<sup>me</sup> Françoise Blanc, responsable des éditions et des colloques auprès de la direction des études et à M. Alexandre Asanovic, chef des services documentaires, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 7.** - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M<sup>me</sup> Sandrine Arrecgros, à M. Frédéric Pruvost, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité et à M. Sébastien Aubry, chef du service informatique à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 8.** - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chargé de mission pour la communication auprès de la directrice, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

**Art. 9.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision en date du 12 octobre 2021.

La directrice de l'École du Louvre,  
Claire Barbillon

### **Arrêté du 3 novembre 2021 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Guy Albouy).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362.1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 13 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 11 octobre 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Guy Albouy est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse dans l'option classique au titre de la renommée particulière.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la création artistique,  
Christopher Miles

**Arrêté du 5 novembre 2021 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M<sup>me</sup> Élisabeth Bizoirre).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362.1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 11 octobre 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Élisabeth Bizoirre est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse dans l'option classique au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la création artistique,  
Christopher Miles

**Arrêté du 9 novembre 2021 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Académie internationale de la danse).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par la directrice de l'Académie internationale de la danse dans les options danse classique, danse contemporaine et danse jazz, en date du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 18 octobre 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, dans les options danse classique, danse contemporaine et danse jazz.

Intitulé - Adresse	Option
Académie internationale de la danse 74 bis, rue Lauriston 75116 Paris	Classique Contemporaine Jazz

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la création artistique,  
Christopher Miles

**Arrêté du 10 novembre 2021 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (IFPRO Rick Odums).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par le directeur de l'établissement Institut de formation professionnelle Rick Odums, dans l'option danse classique, danse contemporaine et danse jazz, en date du 12 mai 2021 ;

Vu l'avis du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 6 octobre 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 27 septembre 2021, dans l'option danse jazz.

<b>Intitulé - Adresse</b>	<b>Option</b>
IFPRO Rick Odums 42, rue des Sept-Arpents 93500 Pantin	Jazz

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des enseignements spécialisé et supérieur  
et de la recherche,  
Denis Declerck

**Décision du 12 novembre 2021 fixant pour la session 2022 la liste des personnalités désignées par la ministre de la Culture en application des décrets n° 2012-1017 et n° 2012-1019 du 3 septembre 2012.**

Le ministre de la Culture,  
Vu les décrets n° 2012-1017 et n° 2012-1019 du

3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel et des concours prévus à l'article 16-II du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, en particulier l'article 3 du décret n° 2012-1017 et l'article 18 du décret n° 2012-1019,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La liste des personnalités désignées par le ministre de la culture, pour la session 2022, en application de l'article 3 du décret n° 2012-1017 et de l'article 18 du décret n° 2012-1019 susvisés, est fixée en annexe à la présente décision.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la création artistique,  
Christopher Miles

**Annexe à la décision du 12 novembre 2021**

**Assistants territoriaux d'enseignement artistique : Concours et examens professionnels**

**LISTE DES PERSONNALITÉS DÉSIGNÉES PAR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE**

*Article 3 du décret n° 2012-1017 (examen professionnel)*  
*Article 18 du décret n° 2012-1019 (concours)*

**Validité : session 2022**

**I - SPÉCIALITÉ MUSIQUE**

**1 - Toutes disciplines sauf accompagnement danse**

**\* Inspecteurs DGCA**

Frédéric Bourdin  
Didier Braem  
Jean-Pierre Estival  
Philippe Ribour  
Anne-Claire Rocton  
Sylvie Sierra-Markiewicz

**\* Inspecteurs honoraires DGCA**

Daniel Blanc  
Laurent Chassain  
Gérard Garcin  
Marie-Madeleine Krynen  
Bob Revel  
Jean-Pierre Tronche  
Fernand Vandenbogaerde

**\* Directeurs de pôles d'enseignement supérieur et CEFEDM**

Viviana Amodeo, directrice de l'ESM Bourgogne - Franche-Comté (Dijon)

Vincent Dubois, directeur adjoint de la HEAR et directeur du CRR de Strasbourg

Laurent Gignoux, directeur du PESMD Nouvelle Aquitaine (Bordeaux)

Bruno Humetz, directeur de l'ESMD Hauts-de-France (Lille)

Catherine Lefaix-Chauvel, directrice du Pont Supérieur (Nantes)

Yanik Lefort, directeur du CEFEDM de Normandie (Rouen)

Brice Montagnoux, directeur de l'IESM Europe et Méditerranée (Aix-en-Provence)

**\* Directeurs de conservatoires et autres personnalités**

William Bensimhon, directeur adjoint du CRR de Paris

Alain Bonte, directeur du CRD des Landes

Philippe Brandeis, directeur des études CNSMDP

Chantal Boulay, professeur de formation musicale, présidente de l'APFM

Nicolas Bucher, directeur du Centre de musique baroque de Versailles

Michel Crosset, directeur du CRR de Toulouse

Serge Cyferstein, responsable du département de pédagogie CNSMDP

Jean Dekyndt, ancien directeur du CRR de Toulouse

Xavier Delette, directeur du CRR de Paris

Joël Doussard, ancien directeur du CRR de Lille

Christophe Duchêne, directeur des études musicales CNSMDL

Gilles Dulong, directeur du CRD de Saint-Germain-en-Laye

Isabelle Fernier, directrice du CRD d'Issy-les-Moulineaux

Bernadette Genestier, directrice de la Relation Citoyen, ville de Saint-Priest

Agnès Hervé-Lebon, directrice du CRR de Reims

Gilles Kasic, directeur du CRC de l'Haÿ-les-Roses

Jean-Dominique Krynen, ex-directeur adjoint CRR de Paris

Ghislain Leroy, directeur du CRD de Valenciennes

Maxime Leschiera, directeur du CRR de Bordeaux

Isabelle Leupe, directrice du CRD de Roubaix

Robert Llorca, directeur du CRR du Grand Chalon

Florent Mamet, directeur du CRD de Carcassonne

Claire Michon, responsable pédagogique au pôle Aliénor (Poitiers)

Pierre Migard, ancien directeur du CRR de Besançon

Christophe Millet, directeur du CRR d'Angers

Jacques Moreau, ancien directeur du CEFEDM Auvergne - Rhône-Alpes (Lyon)

Géry Moutier, directeur du CRR de Lyon

Jean-Pierre Moutot, directeur du CRD de Gap

Thierry Muller, directeur du CRR de Nice

Jean-Paul Odiau, ex-directeur du CRR d'Annecy

Martial Pardo, ancien directeur du CRD de Villeurbanne

Olivier Périn, directeur du CRR de Nancy

Sylvain Perret, directeur du CRD de Montauban

Aude Portalier, directrice du CRR de Créteil

Ludovic Potié, directeur des études musicales du Pont Supérieur (Rennes)

Isabelle Ramona, directrice du CMA 18, Paris

Bruno Rossignol, ancien directeur du CMA 6, Paris  
Hélène Sanglier, directrice du CRR de Rennes  
Xavier-Romarc Saumon, directeur du CRR de Versailles  
Éric Scrève, directeur du CRR de Lille  
Christine Souillard, directrice de La Barcarolle à Saint-Omer  
Bernard Soulès, ancien directeur du CRR de Versailles  
Jean-Luc Tourret, directeur du CRR de Boulogne-Billancourt  
François Vigneron, directeur du CFMI d'Aix-en-Provence

## **2 - Discipline : accompagnement danse**

### **\* Inspectrices DGCA**

Christine Graz  
Émilie Krieger  
Pascale Laborie

### **\* Personnalités qualifiées**

Fabrice Benhamou, formateur à l'isdaT (piano)  
Mathieu Ben Hassen, accompagnateur au CRR de Bordeaux (percussion, batterie, voix, guitare, piano)  
Adrien Bernège, accompagnateur au CRR de Bordeaux (clarinette, percussion, clavier, MAO)  
Juliette Boubel, accompagnatrice au CRR de Metz (piano)  
Quentin Camus, accompagnateur au CRR de Reims (percussion)  
Marcel Cerebros, accompagnateur des conservatoires parisiens (guitare)  
Christian Chauvet, formateur au Pont Supérieur (percussion)  
Danièle Clémot, accompagnatrice au CRR de de Lyon (piano)  
Guillaume Dupuy, accompagnateur au CRR de Bordeaux (percussion, voix)  
Gwendal Giguelay, accompagnateur au CND et à l'ESMD Hauts-de-France (piano)  
Jean-Yves Gratius, accompagnateur au CRD Montreuil (violoncelle, MAO)  
Christian Grimault, accompagnateur au CRR Nantes et au Pont Supérieur (piano)  
Maxime Hoarau, accompagnateur danse au CRR Boulogne (vibraphone)  
Stéphane Mondésir, accompagnateur danse au CRR Toulon (piano, percussion)  
Jean Luc Pacaud, accompagnateur danse et formateur DE et CA (percussion)  
Christophe Petit, accompagnateur au conservatoire Entre Bièvre et Rhône (piano)  
Franck Prévost, responsable de l'option accompagnement danse au CNSMDP (piano)  
Rémi Rosello, accompagnateur et professeur FMD au CRD de Carcassonne (percussion)  
Gaëlle Sadaune, accompagnatrice à l'École de danse de l'Opéra national de Paris (piano)  
Deborah Shannon, accompagnatrice et formatrice au CNSMDP (piano et percussion)  
Jean-Noël Siret, professeur d'accompagnement au CNSMDL (piano)  
Florent Tisseyre, formateur au DE à l'isdaT (percussion)

## **II - SPÉCIALITÉ DANSE**

### **\* Inspectrices DGCA**

Christine Graz  
Émilie Krieger  
Pascale Laborie

**\* Inspecteurs honoraires DGCA**

Jean Pomarès  
 Henri Charbonnier  
 Élisabeth Disdier  
 Guy Vareilles

**\* Directeurs de conservatoires et autres personnalités qualifiées**

Thierry Boyer, directeur adjoint du CRR du Grand Avignon  
 Florence Beguin, directrice du CRC de Rochefort  
 Lucie Brière, directrice du CRC de Saint-Étienne-du-Rouvray  
 Benoît Caussé, coordinateur pédagogique du CNSMD de Lyon  
 Martine Curtat Cadet, directrice de Choreia, Paris  
 Agnès Bretel, conseillère spectacle vivant à la DAC Martinique  
 Davy Brun, directeur du CND de Lyon  
 Anne Bulteau, déléguée aux études chorégraphiques du CRR de Caen  
 Philippe Cheloudiakoff, ancien directeur adjoint du CRR de Chalon-sur-Saône (retraité)  
 Maurice Courchay, directeur du département danse Pont Supérieur de Nantes  
 Blandine Courel, directrice du conservatoire de la Dordogne  
 Magali Cozzolino, directrice du CRC Martigues  
 Fabrice Dasse, coordinateur danse au CRD Lorient  
 Valérie de Mortillet, directrice du département danse du CRR de Tours  
 Karine Farranda, responsable pédagogique danse au conservatoire de Toulon  
 Isabelle Fuchs, conseillère danse à la DRAC Île-de-France  
 Nadine Hernu, ancienne directrice du département danse à l'isdaT (retraîtée)  
 Madeline Izoulay Rehan, directrice adjointe du CRR de Clermont-Ferrand  
 Brigitte Hyon, ancienne directrice département pédagogique CND Paris (retraîtée)  
 Bernard Kesch, ancien responsable de formation DE au CEFEDM de Normandie (retraité)  
 Élisabeth Lécussant, responsable pédagogique danse au CRR de Bayonne  
 Julien Le Hoangan, responsable du département danse au CRR de Saint-Étienne  
 Bernadette Le Guil, ancienne directrice du CND de Lyon (retraîtée)  
 Anne-Karine Lescop, ancienne directrice du CRC Gennevilliers  
 Catherine Meyer, ancienne responsable département danse CRR Poitiers (retraîtée)  
 Lucie Madonna, responsable du département danse du CRR de Bordeaux  
 Fabrice Merlen, directeur du Conservatoire du 8<sup>e</sup> arrondissement, Paris  
 Pascal Minam-Borier, ancien directeur pédagogique département danse, ESMD Hauts-de-France (retraité)  
 Virginie Mirbeau, conseillère danse à la DRAC Île-de-France  
 Marie-Amélie Moreau, directrice du CRD de l'Aveyron  
 Valérie Moreau, directrice adjointe du conservatoire de Carcassonne  
 Marion Muzac, directrice du département danse de l'isdaT (Toulouse)  
 Anahi Renaud, cheffe du département formation à l'enseignement de l'art chorégraphique du CNSMD de Lyon  
 Caroline Riotte, responsable du département danse au CRR de Rouen  
 Josiane Rivoire, ancienne directrice du département danse au PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine (retraîtée)  
 Viviane Serry, ancienne directrice du CRR de Nantes (retraîtée)  
 Myriam Sibaï, directrice adjointe du CRR de Bordeaux  
 Véronique Théry, chargée de mission à la ville d'Orléans  
 Sébastien Thierry, directeur adjoint du CRR de Paris en charge du département danse

Chrystine Van Maeeren, directrice du département danse des ateliers artistiques de Vitry-sur-Seine  
Marie Verdeuil, directrice des Studios du Cours, Marseille  
Fabienne Zanati, coordinatrice du département danse du CRR de Lille  
Edwige Audon, adjointe au directeur du département danse Pont Supérieur de Nantes  
Grégory Beaumont, directeur de la formation chorégraphique de l'ÉSAL (Metz)  
Vivien Vicentin, coordinateur au CRD de Troyes  
Lucille Goupillon, coordinatrice au CRI des Portes de l'Essonne

### **III - SPÉCIALITÉ THÉÂTRE**

#### **\* Inspecteurs DGCA**

Alain Neddham  
Annabel Poincheval  
Frédérique Sarre  
Patrick Zuzalla

#### **\* Inspecteurs honoraires DGCA**

Anne-Sophie Destribats  
Michel Fournier  
Jean-Michel Tréguer

#### **\* Personnalités qualifiées**

Sylvie Pascaud, professeure au conservatoire du 6<sup>e</sup> arrondissement de la Ville de Paris  
Anne Rauturier, professeure et coordinatrice du département théâtre du CRR de Nantes  
José Richaud, directeur du CRD de Niort  
Philippe Sire, professeur et conseiller aux études théâtrales du CRR de Lyon

### **IV - SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES**

#### **\* Inspecteurs DGCA**

Jacques Bayle  
Annie Chèvrefils-Desbiolles  
Caroline Cros  
Jérôme Dupin  
Sandrine Mahieu  
Guy Tortosa

#### **\* Directeurs d'écoles d'art**

Lionel Balouin, directeur de l'école municipale des Beaux-Arts - Galerie Édouard Manet, Genevilliers  
Ultika Byttner, directrice du site de Tours de TALM  
Marie-Haude Carraës, directrice générale de TALM  
Laurent Charbonnier, directeur de l'école d'Art intercommunale de Digne-les-Bains  
Delphine Etchepare, directrice de l'École supérieure d'art des Rocailles, Biarritz  
Christian Gaussen, ex-directeur de l'ESA de Montpellier  
Emmanuel Guez, directeur l'ESAD Orléans  
Emmanuel Hermange, directeur de l'École supérieure d'art et de design, Clermont-Ferrand  
Thierry Heynen, directeur de l'École supérieure d'art Dunkerque-Tourcoing  
Christelle Kirchstetter, directrice de l'École nationale supérieure d'art et de design, Nancy

Hélène Lallier, directrice de l'école d'Art du Beauvaisis  
 Béatrice Méline, directrice de l'école des Beaux-Arts de Saint-Brieuc  
 Élisabeth Milon, directrice de l'école municipale d'Arts plastiques de Vitry-sur-Seine  
 Marc Monjou, directeur EESI Angoulême-Poitiers  
 David Mozziconacci, directeur des études à l'isdaT, Toulouse  
 Estelle Pagès, directrice de l'École nationale supérieure d'art de Lyon  
 Sandrine Rouillard, directrice de l'école préparatoire d'Évry, service arts visuels (Évry-Courcouronnes)  
 Stéphane Sauzedde, directeur de l'École supérieure d'art d'Annecy Alpes  
 Nathalie Sécardin, directrice de l'école municipale des Beaux-Arts de Châteauroux

**\* Professeurs et autres personnalités**

Kathy Alliou, cheffe du département du développement scientifique et culturel, ENSBA, Paris  
 Sally Bonn, professeur à l'École supérieure d'art de Metz  
 Anne Bonnin, critique d'art, historienne de l'art contemporain  
 Carole Boulbès, professeur à l'ENSA de Paris-Cergy  
 Jérôme Boutterin, professeur à l'École supérieure d'architecture de Versailles  
 Monika Brugger, artiste, enseignante à l'École supérieure d'art de Limoges  
 Michel Collet, professeur honoraire ISBA de Besançon  
 Christophe Cuzin, professeur à l'ENSA de Paris-Cergy  
 Sandra Delacourt, professeure d'histoire de l'art, TALM, site de Tours  
 Vanessa Desclaux, professeur à l'ENSA de Dijon  
 Lucile Encrevé, professeur à l'École nationale supérieure des arts décoratifs, Paris  
 Andréas Fohr, professeur à l'ENSA de Bourges  
 Vanina Géré, professeur à l'ENSA de Nancy  
 Gaëlle Hippolyte, professeure à l'EESAB Rennes  
 Guy Lelong, professeur à l'école Camondo  
 Thierry Mouillé, artiste, professeur, TALM, site de Tours  
 Federico Nicolao, professeur à l'ENSA de Paris-Cergy  
 Marine Pagès, professeure EESI Angoulême-Poitiers  
 Gérald Petit, professeur à l'ENSA de Dijon  
 Françoise Pétrovitch, artiste  
 Sébastien Pluot, professeur à l'ESBA Tours-Angers-Le Mans  
 Mirella Popa, artiste  
 Jean-Claude Ruggirello, professeur à l'École supérieure d'art et de design, Marseille  
 Anne Laure Sacriste, artiste  
 Caisa Sandgren, artiste  
 Hugo Schüwer Boss, artiste, professeur ISBA, Besançon  
 Patrick Tosani, artiste, ex-professeur ENSBA  
 Stéphane Trois Carrés, professeur à l'École supérieure d'arts et de design, Le Havre  
 Jean-Luc Vena, professeur à l'ENSAPC, Cergy  
 Véronique Verstraete, professeur à l'École supérieure des beaux-arts, Nantes  
 Emmanuelle Villard, artiste

**Arrêté du 15 novembre 2021 portant dispense du diplôme d'Etat de professeur de danse (M. Gustavo Long).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 13 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 30 septembre 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Gustavo Long est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse classique.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des enseignements spécialisé et supérieur  
et de la recherche,  
Denis Declerck

**Décision du 15 novembre 2021 relative aux délégations de signature de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon.**

La directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 752-1 et L. 752-2 ;

Vu le décret n° 86-394 du 10 mars 1986 érigeant l'École d'architecture de Lyon en établissement public à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment en son article 10 ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 de M<sup>me</sup> Sophie Chabot en qualité de directrice de l'ENSAL,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sandrine Quemin, secrétaire générale, à l'effet de signer, au

nom de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon, et dans la limite des attributions de cette dernière, les actes suivants :

- tous les actes et toutes les décisions de dépenses en fonctionnement et en investissement, y compris les marchés publics, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 80 000 € HT,

- tous les actes et toutes les décisions relatifs aux recettes,

- tous les actes et toutes les décisions relatifs à la gestion des personnels de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon, notamment tous les actes et toutes les décisions concernant l'ordonnancement des dépenses de personnel, sans montant limite sur ce point,

- les plans de préventions de l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon.

La mention de signature est la suivante :

Pour la directrice et par délégation

La secrétaire générale

Sandrine Quemin

**Art. 2.** - Délégation est donnée à M. Éric Guillot, directeur des études et des formations, à l'effet de signer, dans le cadre de sa mission, de ses compétences et de ses responsabilités, pour les documents afférents à la direction des études et des formations :

- les notes internes concernant la direction des études et des formations

- les lettres de convocations aux jurys et commissions

- les attestations et reçus divers aux étudiants, aux stagiaires, aux employeurs et aux organismes de financement

- les relevés de notes

- les relevés de notes et attestations relatifs à la mobilité étudiante entrante et sortante

- les formalités liées au financement des stages de formation continue

- les informations aux étudiants, aux stagiaires et aux enseignants

- les bordereaux de transmission des courriers signés par la directrice

- les conventions de stages

- les conventions de formation HMONP et protocole

- les services faits des intervenants lors des stages de formation continue, à l'exception de la formation professionnelle continue.

La mention de signature est la suivante :

Pour la directrice et par délégation

Le directeur des études et des formations

Éric Guillot.

La délivrance de diplômes, les décisions de jurys, les décisions liées à la HMONP, les conventions de partenariat avec divers organismes, les conventions pédagogiques restent soumis à la signature de la directrice.

**Art. 3.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Élisabeth Épis, adjointe au directeur des études et des formations à l'effet de signer :

- les notes internes concernant la direction des études et des formations
- les lettres de convocations aux jurys et commissions
- les attestations et reçus divers aux étudiants, aux stagiaires, aux employeurs et aux organismes de financement
- les relevés de notes
- les formalités liées au financement des stages de formation continue
- les informations aux étudiants, aux stagiaires et aux enseignants
- les bordereaux de transmission des courriers signés par la directrice
- les conventions de stages
- les conventions de formation HMONP et protocole
- les services faits des intervenants lors des stages de formation continue, à l'exception de la formation professionnelle continue.

La mention de signature est la suivante :

Pour la directrice et par délégation

L'adjointe au directeur des études et des formations  
Élisabeth Épis

La délivrance de diplômes, les décisions de jurys, les décisions liées à la HMONP, les conventions de partenariat avec divers organismes, les conventions pédagogiques restent soumis à la signature de la directrice.

**Art. 4.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Véronique Pégy, directrice de la diffusion à l'effet de signer, dans le cadre de sa mission, de ses compétences et de ses responsabilités pour les documents afférents à la direction de la diffusion :

- les courriers d'accompagnement des envois des publications scientifiques
- les fiches DIF/DEF de demande de conférencier.

La mention de signature est la suivante :

Pour la directrice et par délégation

La directrice de la diffusion  
Véronique Pégy

Les conventions d'édition, les courriers d'accompagnement des rapports d'activité et des catalogues PFE, les autorisations d'occupation du domaine public, restent soumis à la signature de la directrice.

**Art. 5.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Véronique Gaude, cheffe du service des ressources humaines et de la formation, en qualité de responsable de la formation des personnels, à l'effet de signer :

- les demandes de formation des personnels

La mention de signature est la suivante :

Pour la directrice et par délégation

La responsable de la formation  
Véronique Gaude

**Art. 6.** - La présente délégation de signature sera portée à la connaissance des personnels, de l'agent comptable et du contrôleur budgétaire régional. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'établissement.

La directrice,  
Sophie Chabot

### **Arrêté du 22 novembre 2021 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Karl Burnett).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 15 novembre 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Karl Burnett est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière dans l'option danse classique.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des enseignements spécialisé et supérieur  
et de la recherche,  
Denis Declerck

**Arrêté du 22 novembre 2021 portant habilitation (prolongation) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Choreia SAS).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à l'habilitation du centre Choreia à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 susvisé,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est prolongée pour une année (1 an) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans l'option danse contemporaine.

Intitulé - Adresse	Option
Choreia SAS 4, rue Bréguet 75011 Paris	Contemporaine

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des enseignements spécialisé et supérieur  
et de la recherche,  
Denis Declerck

**Arrêté du 22 novembre 2021 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Centre national de la danse).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par la directrice générale du Centre national de la danse dans les trois options (site de Pantin) et dans l'option danse contemporaine (site de Lyon) ;

Vu l'avis du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 susvisé,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'habilitation à dispenser la formation de l'unité d'enseignement pédagogique conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est renouvelée pour une période de cinq ans à compter du 6 décembre 2021 dans les trois options (site de Pantin) et dans l'option contemporaine (site de Lyon).

Intitulé - Adresse	Option
Centre national de la danse 1, rue Victor-Hugo 93507 Pantin	<u>Site de Pantin</u> : classique, contemporaine et jazz <u>Site de Lyon</u> : contemporaine

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des enseignements spécialisé et supérieur  
et de la recherche,  
Denis Declerck

**Décision du 24 novembre 2021 conférant la qualité d'ancien auditeur aux auditeurs de la promotion « Agnès Varda » (2020-2021) du Cycle des hautes études de la culture.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu la décision du 22 février 2019 portant création d'un Cycle des hautes études de la culture,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La qualité d'ancien auditeur du Cycle des hautes études de la culture est conférée aux auditrices et auditeurs suivants, ayant satisfait aux obligations d'assiduité du cycle :

- M. Antolinos (Arnaud), secrétaire général du Théâtre national de la Colline ;

- M<sup>me</sup> Armand (Juliette), directrice des événements et de l'exploitation du Grand Palais à la Réunion des musées nationaux - Grand Palais ;

- M. Bauchard (Franck), conseiller aux arts visuels à la direction régionale des affaires culturelles Grand Est ;

- M<sup>me</sup> Biet-Turlan (Sophie), directrice de la culture et du patrimoine du conseil départemental de la Drôme ;

- M. Bois (Pascal), député de l'Oise ;

- M. Bonenfant (Romain), chef du service de l'industrie au ministère de l'Économie et des Finances ;
- M. Bouat-Ferlier (Vincent), directeur scientifique du musée national de la Marine ;
- M. Boustani (Fadi), adjoint à la directrice des publics de la Bibliothèque nationale de France ;
- M. Carnac (Sébastien), fondateur et directeur général de l'association Aquitaine Culture ;
- M<sup>me</sup> Cartacheff (Katia), directrice des opérations pour le Louvre Abu Dhabi, Agence France-Muséums ;
- M<sup>me</sup> Charrier (Emmanuelle), chargée de mission parcours professionnels dans l'enseignement supérieur à la direction générale de la création artistique du ministère de la Culture ;
- M<sup>me</sup> de Valence (Anne-Flore), directrice des affaires culturelles à la mairie de Villejuif ;
- M<sup>me</sup> Diserens (Corinne), directrice de l'École nationale supérieure d'arts de Paris-Cergy ;
- M<sup>me</sup> Dron (Hélène), secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France ;
- M. Duffau (Gilles), responsable de projets e-culture et patrimoine à la direction de l'investissement de la Caisse des dépôts ;
- M. Ferriby (Sébastien), conseiller politiques culturelles et éducatives de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ;
- M. Fourneyron (Xavier), directeur général adjoint des services de la ville de Lyon, en charge de la culture et du patrimoine ;
- M. Fritche (Alexis), secrétaire général de la CFDT-Culture ;
- M<sup>me</sup> Girousse (Isabelle), directrice de la communication et des relations institutionnelles de la société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, en charge du projet du musée de l'Eau de Provence ;
- M<sup>me</sup> Guélaud (Pauline), conseillère artistique, chargée de mission pour la commande publique à la direction générale de la création artistique du ministère de la Culture ;
- M<sup>me</sup> Haccart (Raphaëlle), directrice du développement du Palais de Tokyo ;
- M. Héritier (Luc), conseiller référendaire de la Cour des comptes, vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est ;
- M<sup>me</sup> Hirsch (Yaël), journaliste, fondatrice et directrice de publication du magazine *Toute la Culture* ;
- M<sup>me</sup> Joffre (Nathalie), artiste plasticienne, directrice associée de la société Vroom ;
- M<sup>me</sup> Josse (Béatrice), commissaire d'exposition, ancienne directrice du Magasin des horizons, centre national d'art contemporain de Grenoble ;
- M<sup>me</sup> Korenian (Laurence), déléguée adjointe à l'information et à la communication au ministère de la Culture, en charge de la communication interne ;
- M<sup>me</sup> Kuster (Brigitte), députée de Paris ;
- M<sup>me</sup> Leclerc (Natalia), élève-conservatrice d'État des bibliothèques, ancienne vice-présidente culture et développement durable de l'université de Bretagne occidentale ;
- M. Lerude (Olivier), haut fonctionnaire chargé du développement durable au ministère de la Culture ;
- M. Masson (Henry), architecte urbaniste général de l'État, chargé de mission sur le patrimoine maritime auprès des ministres de la Culture et de la Mer ;
- M<sup>me</sup> Morellet (Laetitia), architecte des Bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Muller (Dominique), délégué à la musique à la direction générale de la création artistique du ministère de la Culture ;
- M<sup>me</sup> Nafti (Amel), directrice générale de l'École supérieure d'art et design de Grenoble Valence ;
- M<sup>me</sup> Nyffenegger (Isabelle), sous directrice des affaires européennes et internationales, secrétariat général du ministère de la Culture ;
- M. Patureau-Mirand (Pierre), directeur de la culture de Clermont Auvergne Métropole ;
- M<sup>me</sup> Paul (Céline), conservatrice générale du patrimoine, directrice du musée national Adrien Dubouché de la Cité de la céramique-Sèvres & Limoges ;
- M. Philip de Laborie (Bertrand), conservateur du musée des Troupes de Marine ;
- M. Ribeyrolles (Alexandre), metteur en scène, directeur des structures de création et de diffusion « La Constellation » et « La Lisière » ;
- M<sup>me</sup> Robert (Sylvie), sénatrice d'Ille-et-Vilaine ;
- M. Robiche (Louis), régisseur général de la paroisse de Saint-Eustache ;
- M. Soulier (Éric), Conseiller de coopération et d'action culturelle à l'ambassade de France en Nouvelle-Zélande aux îles Cook et aux Samoa ;
- M<sup>me</sup> Thépot (Nathalie), experte en stratégie financière pour les petites et moyennes entreprises du secteur de la culture, présidente de la société BIM BOOM consulting ;
- M. Thiébaud (Christophe), expert-comptable et commissaire aux comptes, dirigeant fondateur de la société Gestion & Stratégies - Auditoria, président fondateur de « La chambre » espace d'exposition de de formation à l'image de Strasbourg ;

- M. Tibloux (Emmanuel), directeur de l'École nationale supérieure des arts décoratifs.

**Art. 2.** - Le secrétaire général est chargé de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,  
Luc Allaire

**Décision du 25 novembre 2021 portant désignation du président par intérim du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 modifié portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 7,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Xavier Delette est chargé d'exercer par intérim les fonctions de président du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la création artistique,  
Christopher Miles

---



---

**MÉDIAS ET INDUSTRIES  
CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE**

**Décision n° 2021-1541 du 15 novembre 2021 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.**

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,  
Vu le Code du patrimoine et ses articles R. 341-1 et suivants relatifs aux statuts de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles R. 341-10, R. 341-13 et R. 341-14 ;

Vu les décrets du 7 avril 2016 et du 24 mars 2021 portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 4 novembre 2021 portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 2021-392 du 14 juin 2021 portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France au directeur général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation générale est donnée à M. Kevin Riffault, directeur général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, tous actes, courriers et décisions relatifs aux attributions de la présidente de l'établissement énumérées à l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement.

Conformément à l'article R. 341-14 du Code du patrimoine, le directeur général peut déléguer, dans les limites qu'il détermine, sa signature aux chefs des services placés sous son autorité.

**Art. 2.** - Délégation générale est donnée à M. Kevin Riffault, directeur général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de l'établissement en application des articles R. 341-10 7° pour ce qui relève des projets de baux d'immeubles pour les biens dont l'établissement est propriétaire, 8°, 9°, 12° et 13° du Code du patrimoine.

**Art. 3.** - M. Kevin Riffault, directeur général, peut, par une décision spécifique, désigner pour une période déterminée, le directeur des services et des réseaux ou le directeur de l'administration et du personnel ou le directeur des collections de la BnF, à l'effet d'assurer son intérim et bénéficier de la délégation de signature décrite à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 4.** - Cette décision prend effet à compter de sa date de signature et remplace la décision n° 2021-392 du 14 juin 2021.

**Art. 5.** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,  
Laurence Engel

## **Décision n° 2021-1542 du 15 novembre 2021 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.**

M. Kevin Riffault, directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le Code du patrimoine et ses articles R. 341-1 et suivants relatifs aux statuts de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles R. 341-10, R. 341-13 et R. 341-14 ;

Vu les décrets du 7 avril 2016 et du 24 mars 2021, portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 4 novembre 2021 portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 2021-1541 du 15 novembre 2021 portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France au directeur général ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998 modifiée, relative à l'organisation générale des services ;

Vu la décision n° 2021-393 du 29 juin 2021 portant délégation de signature du directeur général à l'ensemble des services,

Décide :

### **Titre 1. Au sein de la direction de l'administration et du personnel**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - **1.1.** - Délégation de signature est donnée à M. Benoit Chevrier, adjoint au directeur de l'administration et du personnel et directeur de l'administration et du personnel par intérim, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion :

- pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,

- pour le point 5, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 5 350 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**Art. 2.** - **2.1.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Carole Étienne-Boisseau, directrice déléguée aux ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4,

5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 139 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**2.1.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Carole Étienne-Boisseau, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nadine Dan, son adjointe.

**2.2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Diana Dumabin, cheffe du service gestion administrative et paie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité; tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**2.2.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Diana Dumabin, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Christelle Volante, son adjointe.

**2.3.** - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Bijotat, chef du service gestion collective des carrières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité; tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**2.4.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Maud Menouillard, cheffe du service pilotage et système d'information RH, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**2.5.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Agnès de Saxce, cheffe du service développement des compétences, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**2.5.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Agnès de Saxce, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Géraldine Lucerna, son adjointe.

**2.6.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Sabrina Bellone, cheffe du service recrutement, mobilité, innovation sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**2.7.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Dania Anli, cheffe du service logistique des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**2.8.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Bénédicte Jacob, cheffe du service de l'action sociale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**2.8.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Bénédicte Jacob, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Martine Magnan, son adjointe.

**Art. 3. - 3.1.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Katell Guiziou, directrice du département du budget et des affaires financières, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**3.1.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Katell Guiziou, délégation de signature est donnée à M. Jamal Boutoumi, son adjoint, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 250 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses ou recettes lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**3.2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Cohin, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**3.2.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Nathalie Cohin, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Judith Meireles-Velincas, son adjointe.

**3.3.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Camille Pesqueux, cheffe du service collections, conservation, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, notamment relatifs aux acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de l'ordonnancement des recettes, des actes emportant recettes, des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**3.3.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Camille Pesqueux, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Laurence Brosse, son adjointe.

**3.4.** - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Duchesne, chef du service des affaires culturelles et administratives, à l'effet de signer tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**3.4.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Duchesne, la même délégation est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Sechet, son adjointe.

**3.5.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle Edet, cheffe du service des recettes, à l'effet de signer tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4, 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT, et des actes modificatifs des actes engageant dépenses lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

**3.5.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Isabelle Edet, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Catherine Collard-Andreotti, son adjointe.

**Art. 4. - 4.1.** - Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Dugauguez, directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

**4.1.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, la même délégation de signature est donnée à M. Daniel Durritçague, son adjoint.

**Art. 5. - 5.1.** - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

**5.1.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Alcandre, la même délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, son adjoint.

**5.2.** - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer les projets de baux d'habitation au sein des immeubles dont l'établissement est propriétaire conformément aux attributions de la présidente énumérés au point 7 de l'articles R. 341-10 du Code du patrimoine.

**5.3.** - Délégation de signature est donnée à M. Harold Codant, chef du service juridique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

**5.4.** - Délégation de signature est donnée à M. Philippe Williot, chef du service des marchés, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes (notamment les courriers de notification des marchés) ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine n'emportant pas dépenses ou recettes.

**Art. 6.** - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. David Toubalem, chef du service de la sûreté, à M. Nicolas Maiaux, adjoint au chef du service de la sûreté, à M. Vincent Maas, responsable de l'unité des installations techniques de sûreté multi-sites, à M. Felix Jacir, responsable de l'unité sûreté Richelieu et sites anciens parisiens, et à M. Anthony Piaia, chargé d'exploitation des systèmes et des recherches de la sûreté, à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

## **Titre 2. Au sein de la direction des collections**

**Art. 7. - 7.1.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie de Laubier, directrice des collections, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

**7.1.1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie de Laubier, la même délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne Pasquignon, adjointe à la directrice des collections chargée des questions scientifiques et techniques et cheffe de la mission coordination.

7.1.2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie de Laubier, la même délégation de signature est donnée à M. Georges-Henri Vergne, adjoint à la directrice des collections chargé des questions administratives et financières.

**7.2.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M. Joël Huthwohl, directeur du département des arts du spectacle et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Véronique Meunier-Delissnyder, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Eve Netchine, directrice du département des cartes et plans et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M<sup>me</sup> Cristina Ion, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M<sup>me</sup> Corinne Le Bitouze, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Isabelle Le Masne de Chermont, directrice du département des manuscrits et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Mathieu Lescuyer, son adjoint ;

- M. Olivier Bosc, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Fabienne Queyroux, son adjointe ;

- M<sup>me</sup> Frédérique Duyrat, directrice du département des monnaies, médailles et antiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M<sup>me</sup> Isabelle de Cours de Saint Gervasy, son adjointe ;

- M. Mathias Auclair, directeur du département de la musique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Benoît Cailmail, chef du service de la Bibliothèque-Musée de l'Opéra, son adjoint ;

- M<sup>me</sup> Laurence Tarin, directrice du département d'orientation et de la recherche bibliographique et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M<sup>me</sup> Catherine Eloi, son adjointe ;

- M. Fabien Plazannet, directeur du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Anne-Sophie Delhayé, son adjointe ;

- M. Michel Netzer, directeur du département « Droit, économie, politique » par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M<sup>me</sup> Hélène Raymond, son adjointe ;

- M. Michel Netzer, directeur du département « Sciences et techniques » et, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Isabelle Formont, son adjointe ;

- M. Jean-Marie Compte, directeur du département « Littérature et art », et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Florence Leleu, son adjointe, et, pour le Centre national de la littérature pour la jeunesse (CNLJ), à M. Jacques Vidal-Naquet, directeur du CNLJ ;

- M<sup>me</sup> Pascale Issartel, directrice du département « son, vidéo, multimédias » et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Xavier Sené, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Fabienne Le Bars-Nguyen, son adjointe.

### **Titre 3. Au sein de la direction des services et des réseaux**

**Art. 8. - 8.1.** - Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Beaufort, directeur des services et des réseaux, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

8.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Beaufort, la même délégation est donnée à M<sup>me</sup> Emmanuelle Bermes, adjointe au directeur des services et des réseaux en charge des questions scientifiques et techniques ;

8.1.2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Beaufort, la même délégation est donnée à M. Thomas Reby, adjoint au directeur des services et des réseaux en charge des questions administratives et financières.

**8.2.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M. Olivier Piffault, directeur du département de la conservation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Philippe Vallas, son adjoint ;

- M<sup>me</sup> Sophie Mazens, directrice du département de la coopération ;

- M<sup>me</sup> Frédérique Joannic-Seta, directrice du département des métadonnées, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Emmanuel Jaslier, son adjoint ;

- M. Sébastien Petratos, directeur du département Images et prestations numériques et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Yves Le Guillou, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Czaplinski, directeur du département des systèmes d'information, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Adoté Chilloh, son adjoint ;

- M. Benoît Tuleu, directeur du département du dépôt légal, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M<sup>me</sup> Tiphaine Vacque, son adjointe.

#### **Titre 4. Au sein de la direction du développement culturel et du musée**

**Art. 9. - 9.1.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Jeanne Brun, directrice du développement culturel et du musée, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Jeanne Brun, la même délégation de signature est donnée à M. Benjamin Arranger, son adjoint.

**9.2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Claire Nenert, directrice du département du musée, des expositions et des manifestations, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.2.1. - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M<sup>me</sup> Hélène Tromparent de Seynes, cheffe du service du musée ;

- M<sup>me</sup> Clémence Maillard, cheffe du service des expositions ;

- M<sup>me</sup> Muriel Couton, cheffe du service des manifestations.

**9.3.** - Délégation de signature est donnée à M. Benjamin Arranger, directeur du département des éditions, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que

tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

9.3.1. - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes à :

- M<sup>me</sup> Caroline Dufayet, cheffe du service édition des livres ;

- M. Yannis Koikas, chef du service éditions multimédias ;

- M. Christophe Stoop, chef du service commercial.

#### **Titre 5. Au sein de la direction des publics**

**Art. 10. - 10.1.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne-Élisabeth Buxtorf, directrice des publics, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

10.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Anne-Élisabeth Buxtorf, la même délégation de signature est donnée à M. Fadi Boustani, son adjoint.

**10.2.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Laure Chérel, directrice du département du développement des publics et de la médiation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

**10.3.** - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric-David Martin, directeur du département de l'accueil, de l'orientation et de la billetterie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

#### **Titre 6. Au sein de la délégation à la communication**

**Art. 11. - 11.1.** - Délégation de signature est donnée à M. Patrick Belaubre, délégué à la communication, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les

actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

11.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Belaubre, la même délégation de signature est donnée à M. Jérôme Le Scanff, son adjoint.

### **Titre 7. Au sein de la délégation aux relations internationales**

**Art. 12. - 12.1.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Ophélie Ramonatxo, déléguée aux relations internationales et délégué aux relations internationales par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

12.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Ophélie Ramonatxo, la même délégation de signature est donnée à M. Bruno Sagna, son adjoint.

### **Titre 8. Au sein de la délégation à la stratégie**

**Art. 13.** - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Pardé, délégué à la stratégie et à la recherche, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

### **Titre 9. Au sein de la délégation au mécénat**

**Art. 14.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Kara Lennon-Casanova, déléguée au mécénat, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

### **Titre 10. Au profit des chargés de projets rattachés à la direction générale**

**Art. 15. - 15.1.** - Délégation de signature est donnée à M. Cheng Pei, chef du projet Richelieu, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

15.1.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cheng Pei, la même délégation de signature est donnée à M. Louis Jaubertie, son adjoint.

**15.2.** - Délégation de signature est donnée à M. Cheng Pei, chef par intérim de projet implantation et gestion dynamique des collections, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'exécution des contrats et marchés ainsi que tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 6 de l'article R. 341-13 du Code du patrimoine, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

15.2.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cheng Pei, la même délégation de signature est donnée à M. Patrice Ract, son adjoint.

### **Titre 11. Prise d'effet et publication**

**Art. 16.** - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle remplace la décision précédente n° 2021-393 du 29 juin 2021 prise en la matière.

**Art. 17.** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la BnF et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général,  
Kevin Riffault

---



---

## **PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE**

**Décision n° 2021-Pdt/21/038 du 24 novembre 2021 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 7 décembre 2020 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Gracy Pradier-Guldner, directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- tout acte en dépenses passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les ordres de mission relatifs à un déplacement en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut et des responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Gracy Pradier-Guldner, délégation est donnée à M. Patrick Bretagne, secrétaire général auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Gracy Pradier-Guldner et de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Luc Detrain, à M. Vincent Lhomme et à M. Jean-François Modat, tous les trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Gracy Pradier-Guldner et de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Thierry Corneec, référent pour l'Océan indien auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier.

**Art. 5.** - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Art. 6.** - La directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national  
de recherches archéologiques préventives,  
Dominique Garcia

---



---

## PATRIMOINES - ARCHITECTURE

**Arrêté du 9 novembre 2021 fixant le calendrier des épreuves, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que le lieu de l'épreuve d'aptitude instituée dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des 2° et 3° de l'article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.**

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment le 3° de son article 10 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment ses articles 7 à 12,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'épreuve d'aptitude pour les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre des 2° et 3° de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée est fixée au 14 mars 2022.

La date d'ouverture des inscriptions à l'épreuve d'aptitude est fixée au 10 décembre 2021. La date limite d'envoi des inscriptions est fixée au 10 janvier 2022, le cachet de la poste faisant foi.

**Art. 2.** - L'épreuve d'aptitude se déroulera dans les locaux du ministère de la Culture à Paris.

**Art. 3.** - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines  
et de l'architecture, en charge de l'architecture,  
Aurélie Cousi

**Arrêté du 9 novembre 2021 autorisant l'exercice de la profession d'architecte pour un projet déterminé sans inscription au tableau de l'ordre des architectes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (Stanton Williams Limited).**

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment l'alinéa 3 de son article 11 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 20 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des architectes du 14 octobre 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La société Stanton Williams Limited, représentée par M. Patrick Richard, de nationalité britannique, est autorisée à réaliser le projet « Nantes Massenet » situé au 44, rue Massenet, 44300 Nantes et relatif à la réalisation d'un programme immobilier de 116 logements et 158 places de stationnement.

La société Stanton Williams Limited est exemptée d'inscription au tableau de l'ordre des architectes et autorisée à remplir toutes les missions pour lesquelles le recours à l'architecte est obligatoire, notamment auprès des autorités publiques, pour ce qui concerne la réalisation du projet mentionné à l'alinéa précédent.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, en charge de l'architecture,  
Aurélie Cousi

**Note n° 2021/008 du 24 novembre 2021 relative à la préparation du prochain concours de recrutement des architectes en chef des monuments historiques.**

à M<sup>mes</sup> et MM. les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)  
à l'attention de M<sup>mes</sup> et MM. les conservateurs régionaux des monuments historiques

**Réf. :** 2021/D/24623

**Émetteur :** Ministère de la Culture - Direction générale des patrimoines et de l'architecture

**Commande :** Dans le cadre de la préparation du prochain concours de recrutement d'architectes en chef des monuments historiques, la présente circulaire demande aux préfets et aux conservateurs régionaux des monuments historiques de recueillir des propositions de sujet et de préparer le déroulé des épreuves de sélection écrites et orales

**Action(s) à réaliser :** Rassembler des propositions de sujets d'épreuves pour le concours de recrutement des architectes en chef des monuments historiques

**Échéance :** 15 décembre 2021

**Contact utile :** Judith Kagan (judith.kagan@culture.gouv.fr)

Un concours de recrutement d'architectes en chef des monuments historiques est en préparation.

Après la publication, le 18 août 2021, de l'arrêté fixant l'organisation générale et la nature des épreuves des concours pour l'accès au corps des architectes en chef des monuments historiques, le déroulement des épreuves aura lieu entre 2022 et 2024.

La constitution des jurys est en cours.

Comme cela avait été le cas pour le dernier concours lancé en 2014 et achevé en 2017, il convient dès à présent de rassembler des propositions de sujets pour les différentes épreuves écrites et orales des concours sur épreuves et sur titres.

Les sujets peuvent être très divers. Au-delà des sujets portant sur des cathédrales ou des monuments complexes, aucune période historique ne sera négligée, en particulier l'architecture contemporaine. Les sujets relatifs aux parcs et jardins ou au patrimoine industriel sont également bienvenus.

Les dossiers de protection en cours d'étude par vos soins ou les monuments récemment protégés peuvent sans doute constituer un vivier intéressant de sujets, tout comme les enquêtes effectuées dans le cadre de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le descriptif des sujets attendus et, pour mémoire, la liste des sujets du dernier concours de recrutement.

Vos propositions sont à adresser à concours.acmh@culture.gouv.fr avant le 15 décembre. Vous trouverez en annexe un modèle de fiche à renseigner.

Une fois constitué, le jury prendra contact avec vous pour affiner les propositions et finaliser la sélection des sujets proposés.

Je vous remercie d'avance pour votre implication dans l'organisation de ce concours important pour la conservation et la restauration des monuments historiques propriétés de l'État et d'une manière plus générale pour la politique publique de protection, de conservation et de mise en valeur de ces édifices.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,  
Jean-François Hébert



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Concours de recrutement d'architectes en chef des monuments historiques Liste des sujets du dernier concours 2014-2017

### 1. Concours sur épreuves

#### 1.1 Épreuve de pré-admissibilité

##### Analyse de stabilité – avant-projet de consolidation

- La Façade de la [cathédrale de Metz](#) (Moselle)
- Le Massif occidental de [l'église Saint-Nicolas-Saint-Lomer](#), Blois (Loir-et-Cher)

##### Dissertation sur l'histoire de l'architecture

- Distributions verticales dans l'architecture civile en France : rôle et évolutions.
- Architecture du théâtre et de l'opéra : typologie, construction et ornement.
- Les édifices hospitaliers en France du Moyen-Age à nos jours.
- Le cloître : fonctions, évolution et architecture.

##### Projet de conservation-restauration et mise en valeur

- Le couvent de la Madeleine dans [l'abbaye de Fontevraud](#) (Maine-et-Loire)
- Le [couvent des carmélites](#), Ploërmel (Morbihan)

#### 1.2 Épreuve d'admissibilité - 21 sujets

- La [cathédrale Saint-Gatien de Tours](#) (Indre-et-Loire)
- La [cathédrale Notre-Dame de Chartres](#) (Eure-et-Loir)
- La [cathédrale Saint-Maurice d'Angers](#) (Maine-et-Loire)
- La [cathédrale de Reims](#), conservation et restauration
- La [cathédrale de Reims](#), vitraux et sculptures
- La [cathédrale Notre-Dame de Paris](#)
- [L'église Notre-Dame de la Consolation](#), Le Raincy
- [L'église du Saint-Esprit](#), Paris
- Le [Palais du Parlement de Bretagne](#), Rennes
- Le [château de Chambord](#) et ses jardins
- Le [Site du Firminy vert](#) (Loire)
- Le [château de Suscinio](#) (Morbihan)
- Le [château de Gaillon](#) (Eure)
- Le [château de Bournazel](#) (Aveyron)
- La [Citadelle de Saint-Martin de Ré](#) (Charentes maritime)
- La [citadelle de Mont-Dauphin](#) (Hautes-Alpes)
- Le [palais Rihour](#) (Lille)
- [L'école nationale supérieure des Beaux-arts, Paris](#)
- [L'hôtel des Ambassadeurs de Hollande](#), Paris
- [L'enclos bouddhique du bois de Vincennes](#), Paris
- Le [cloître de Saint-Denis](#)

### 1.3 Épreuves d'admission - 7 sujets étudiés par les lauréats

- [Le château de Bouligneux](#) (Ain)
- [L'église Saint-Barthélémy de Montireau](#) (Eure-et-Loir)
- La [chapelle Saint-Alexis de l'ancien hôpital général du Puy-en-Velay](#) (Haute-Loire)
- L'[église Saint-Pierre-et-Saint-Paul](#), Santeuil (Val d'Oise)
- Le [château de la Petite Heuze](#), Les Grandes Ventes (Seine-Maritime)
- L'[église Sainte-Geneviève](#), Trilbardou (Seine-et-Marne)
- Le [manoir de Vaubonnais](#), La Pierre (Isère)

### 2. Concours sur titres

- Le [Palais d'Iena](#) (Paris)
- La [Villa Laurens](#), Agde (Hérault)
- Le [Château de Roquetaillade](#), Mazères (Gironde)
- L'[Eglise abbatiale Saint Gilles du Gard](#) (Gard)
- Le [Groupe Cathédrale St Apollinaire](#), Valence (Drôme)
- La [Basilique Sainte Marie-Madeleine](#), Vézelay (Yonne)
- L'Assemblée nationale (Paris)
- L'[Abbaye de Cluny](#) (Saône et Loire)
- La [Cité de la Muette](#), Drancy (Seine St Denis)
- Le [Couvent Sainte-Marie de la Tourette](#), Eveux (Rhône)
- Le [Lavoir des Chavannes](#), Montceau-les-Mines (Saône et Loire)
- La [Chapelle Notre Dame du Haut](#), Ronchamp (Haute Saône)
- L'[Hôpital de Valenciennes](#) (Nord)
- La [Villa Cavois](#) (Nord)
- Le [Palais des ducs de Bourgogne](#), MBA, Dijon (Côte d'Or)
- Le [Château et site de Grignan](#) (Drôme)
- L'[Hôtel des ambassadeurs de Hollande](#) (Paris)
- Le [Château du Grand Jardin](#), Joinville (Haute Marne)
- L'[Hôtel de Lauzun](#) (Paris)
- La [Cathédrale Notre Dame de la Treille](#), Lille (Nord)
- L'[Abbaye du Mont Saint Eloi](#) (Pas-de-Calais)
- Le [Palais de justice de Rouen](#) (Seine Maritime)
- L'[Eglise Notre Dame de Théméricourt](#) (Val d'Oise)



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale des patrimoines et de l'architecture  
Service du Patrimoine  
Sous-direction des monuments historiques et des sites Patrimoniaux  
Bureau de l'expertise et des métiers

## Concours ACMH

### Fiche de proposition de sujets

Merci de nous renvoyer les propositions sous formats .odt ou .doc afin de permettre une mise en forme homogène lors du concours.

**Nommage du fichier recommandé :**

DRAC\_n° de département\_/commune\_MH\_type\_epreuve\_jour\_mois\_annee.

DRAC :

Département :

Commune :

Appellation du MH

Référence Mérimée (y compris URL) et/ou Agrégée (le cas échéant)

Type épreuve : Merci de préciser le type d'épreuve auquel correspond le sujet proposé

1.1, 1.2, 2, 3 ou 4

Liste des pièces jointes à détailler

*Dans la mesure du possible, chacun des types de sujets sera fourni avec les informations suivantes :*

- une notice historique voire une étude archéologique ;
- un relevé à l'échelle mais pas forcément sous format DWG ;
- des photographies anciennes ou actuelles ;
- tout document utile : extraits de publications ou de notices documentaires en ligne, articles de presse, etc.

Propositions à adresser à [concours.ACMH@culture.gouv.fr](mailto:concours.ACMH@culture.gouv.fr) avant le 15 décembre 2021.

Concours ACMH - propositions de sujets - descriptif des épreuves

1/2

## Description des épreuves écrites et orales du concours de recrutement d'architectes en chef des monuments historiques

### A. Concours sur titre

- **Épreuves écrites de pré-admissibilité (1<sup>o</sup> tour)**

2 types de sujets sont proposés tout d'abord aux candidats des épreuves de pré-admissibilité (1<sup>o</sup> tour)

#### Sujet 1.1

– le premier type de sujet doit permettre au candidat au cours d'**épreuves écrites et graphiques de 12 h** de mener un « *projet de conservation, de restauration et de mise en valeur d'un monument historique, comprenant une étude critique de l'état existant, une proposition d'intervention, un projet sommaire, l'établissement d'un descriptif et la justification des choix d'intervention* »

(article 4, 1<sup>o</sup> de l'arrêté du 18 septembre 2014 modifié par arrêté du 18 août 2021) ;

#### Sujet 1.2

– le deuxième type de sujet **sur 12 h** également doit permettre d'élaborer *une analyse technique qualitative argumentée portant sur la stabilité ou les pathologies affectant un monument historique, comprenant un diagnostic, un avant-projet sommaire de consolidation ou de traitement des pathologies, un descriptif sommaire de l'intervention proposée et la justification économique de la proposition*

(article 4, 2<sup>o</sup> de l'arrêté du 18 septembre 2014 modifié par arrêté du 18 août 2021).

- **Épreuves d'admissibilité (2<sup>o</sup> tour)**

#### Sujet 2

Un troisième type de sujet devra permettre au candidat de mener, lors d'une **présentation orale de 1h15 avec un temps de préparation de 30 minutes**, *une analyse raisonnée d'un monument historique. Le candidat est interrogé sur les aspects techniques, économiques, scientifiques et architecturaux liés au sujet traité (article 6, 2<sup>o</sup> et 14, 1<sup>o</sup> (pour le concours sur titre) de l'arrêté du 18 septembre 2014 modifié par arrêté du 18 août 2021)*

- **Épreuve d'admission (3<sup>e</sup> tour)**

#### Sujet 3

Le jury élabore les sujets d'étude de restauration portant sur un monument historique de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle, accompagnés de leur programme de travail (Art 8, §1 de l'arrêté du 18 septembre 2014 modifié par l'arrêté du 18 août 2021).

Les sujets proposés peuvent porter sur des monuments historiques sur lesquels il n'y a pas eu d'études ou travaux récents ou dont l'histoire ou la complexité de l'état de conservation ou encore le projet de réutilisation éventuel peuvent correspondre aux besoins de l'épreuve d'admission.

### B. Concours sur titre

#### Sujet 4

Pour le concours sur titre, le candidat devra mener, lors d'une **présentation orale de 1h15 avec un temps de préparation de 30 minutes**, une analyse raisonnée d'un monument historique. Le candidat est interrogé sur les aspects techniques, économiques, scientifiques et architecturaux liés au sujet traité (article 14, 1<sup>o</sup> de l'arrêté du 18 septembre 2014 modifié par arrêté du 18 août 2021).

## PATRIMOINES - ARCHIVES

### Note n° 2021/007 du 8 novembre 2021 relative à l'évaluation des directeurs et directrices des archives départementales (DAD).

Réf. : 2021/D/22629

à l'attention de M<sup>mes</sup> et MM. les préfets

Les directeurs et directrices des archives départementales, conservateurs du patrimoine et agents de l'Etat-ministère de la Culture, sont mis à la disposition des conseils départementaux. Ils sont chargés d'exercer le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives, et, à ce titre, signent des actes par délégation des préfets de département.

Cette note a pour but de régulariser la procédure d'évaluation qui leur est applicable.

L'évaluation professionnelle des directeurs et directrices d'archives départementales (DAD) relève du service interministériel des archives de France (SIAF). Celui-ci établit son évaluation sur la base des « rapports de manière de servir » établis conjointement par les préfets et les présidents des conseils départementaux.

Toutefois, le compte rendu d'évaluation professionnelle (CREP) les concernant n'était jusqu'alors formellement établi par la cheffe du SIAF que les années où les directeurs d'archives départementales étaient reçus en entretien par cette dernière (environ un tiers d'entre eux chaque année).

Il convient de régulariser ce dispositif.

Par conséquent, je vous serais désormais obligé d'établir désormais un CREP chaque année où le directeur d'archives départementales de votre département n'est pas évalué directement par le SIAF. Vous l'évaluerez ainsi en tant que responsable hiérarchique direct. Ce CREP, une fois signé par le directeur évalué, sera transmis au SIAF et complété par la cheffe du SIAF.

L'année où le directeur d'archives départementales est reçu en entretien d'évaluation par le SIAF, l'établissement d'un « rapport de manière de servir » sera maintenu sur le modèle de la procédure actuelle.

En tout état de cause, le SIAF vous transmettra chaque année le formulaire approprié (CREP ou « rapport de manière de servir ») ainsi que les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'évaluation.

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,  
Jean-François Hébert

### Arrêté du 18 novembre 2021 portant acceptation d'une donation et affectation aux Archives nationales.

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1121-1 et R. 1121-1 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2006 érigeant le service Archives nationales en service à compétence nationale ;

Vu la lettre d'intention de don d'Emmanuel Faux en date du 25 octobre 2021 ;

Vu les procès-verbaux de remise matérielle de biens mobiliers donnés en date du 6 juin 2021 et du 12 juillet 2021,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est acceptée, au nom de l'État, ministère de la Culture, direction générale des patrimoines et de l'architecture, la donation consentie sous la forme de don manuel par M. Emmanuel Faux des biens mobiliers composant une partie du fonds Halimi listés en annexe.

**Art. 2.** - Cette libéralité est acceptée par l'État sous les charges et conditions formalisées dans la lettre d'intention de don manuel en date du 25 octobre 2021 et rappelées ci-après :

- les documents sont communicables et reproductibles selon les conditions prévues par le Code du patrimoine pour les archives publiques (articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine). Avant l'expiration des délais prévus par le Code du patrimoine, la communication et la reproduction (copie réservée à l'usage privé) seront soumises à l'autorisation écrite de M. Emmanuel Faux ;

- en l'absence de réponse de M. Emmanuel Faux dans un délai de trois mois aux demandes de consultation et de reproduction par anticipation, cette autorisation sera délivrée par le directeur des Archives nationales ;

- la reproduction et la représentation des documents seront soumises, le cas échéant, au respect préalable des législations et réglementations en vigueur (droit de la propriété intellectuelle, loi informatique et libertés, etc.) par les demandeurs.

**Art. 3.** - Les biens donnés sont affectés au service à compétence nationale dénommé Archives nationales et sont inscrits à l'inventaire des fonds dont il a la garde.

**Art. 4.** - L'annexe est disponible aux Archives nationales, département des archives privées.

**Art. 5.** - Le directeur des fonds des Archives nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des Archives nationales,  
Bruno Ricard

---



---

**PATRIMOINES - MONUMENTS  
HISTORIQUES, MONUMENTS  
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX  
REMARQUABLES, IMMOBILIER  
DOMANIAL**

**Convention du 3 mai 2021 entre la Fondation du patrimoine et Lionel et Anne Fournioux, propriétaires, pour l'immeuble sis Lieudit « Chaneyret » à Cantoin (12420).**

Convention entre :

- Lionel et Anne Fournioux, personnes physiques, domiciliés 12, rue de Chapitoux, 63910 Vertaizon, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 17 novembre 2020, ci-dessous dénommés « les propriétaires »
- et
- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Bernard Cassagnet.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Lieudit « Chaneyret », 12420 Cantoin.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 17 novembre 2020, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 17 novembre 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne

pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

#### **Art. 5. - Financement**

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des

frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en

aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 10. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage

à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 11. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 12. - Dispositions annexes**

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support**

Par autorisations en date du 24 août 2020, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès,

de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

#### Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Bernard Cassagnet  
Les propriétaires,  
Lionel et Anne Fournioux

(Décision du 17 novembre 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

### Annexe I : Programme des travaux

#### \* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente	8 142 €	Rocagel Jean-Claude 12210 Lacalm Tél. : 05 65 48 45 11 Mél : Jean-claude.rocagel@wanadoo.fr
Couverture	27 778 €	Andrieu Jérémy Le pont de Liamontou 12420 Cantoin Tél. : 06 77 15 32 77 Mél : lepontdeliamontou@laposte.net
<b>Total TTC</b>	<b>35 920 €</b>	

### Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	Fondation du patrimoine	719	2	À la fin des travaux
Financement du solde par le mécénat	35 201	98		
<b>Total TTC</b>	<b>35 920</b>	<b>100</b>		

**Convention du 20 octobre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Felicity Selkirk et Timothy Holding, propriétaires, pour le château de Purnon sis 4, rue du Moulin-Bigeard à Verrue (86420).**

Convention entre :

- Felicity Selkirk et Timothy Holding, personnes physiques, domiciliées au 4, rue du Moulin-Bigeard 86420 Verrue, propriétaires d'un immeuble partiellement inscrit et partiellement classé au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Patrick Ferrère.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble classé au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 4, rue du Moulin-Bigeard 86420 Verrue.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription partielle au titre des monuments historiques en date du 11 décembre 1992, et d'une décision de classement partiel au titre des monuments historiques en date du 10 mai 1995, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité

envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

**Art. 5. - Financement**

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet

d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8. - Engagements des propriétaires****8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des

premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

### 8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

### **Art. 9. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

### **Art. 10. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

### **Art. 11. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

### **Art. 12. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité

que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 13.** - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

**Art. 14.** - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Patrick Ferrère  
Les propriétaires,  
Felicity Selkirk et Timothy Holding  
(Décisions des 11 décembre 1992 et 10 mai 1995  
disponibles à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux**

Le programme de travaux prévoit une restauration du clos et du couvert de l'aile Ouest et de l'avant-corps du château de Purnon : réfection à l'identique des couvertures en ardoise, restauration en conservation de la charpente à la Philibert Delorme, restauration des maçonneries en pierre de taille et de moellons, restauration et la remise en peinture des persiennes et des menuiseries.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	356 394 €	SARL FP Couvertures 7, chemin de la Croix-Vernon 86800 Liniers
Charpente	154 445 €	Les métiers du bois 39, route de Poitiers 86240 Fontaine-le-Comte
Maçonnerie	528 691 €	SOPOREN Les Compagnons de Saint-Jacques 39, route de Poitiers 86240 Fontaine-le-Comte
Menuiserie	183 230 €	L'artisan du bois 6, route de Papault - Bât A 86240 Iteuil
Sculpture	34 141 €	Ianek Kocher-Fulbert Dubois L'abbaye 33 370 Marray
Peinture	41 376 €	SARL Le Baron 7, route des Tourbières 86340 Roches Prémarie
Hausses et imprévus	140 673 €	
Honoraires architecte	62 252 €	Frédéric Didier 2BDM Architectes 60-62, rue d'Hauteville 75010 Paris Mél : contact@2bdm.fr Tél. : 01 42 26 76 10
<b>Total TTC</b>	<b>1 501 204 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		450 361	30	Août 2022-Mars 2023	Virement
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC Nouvelle Aquitaine	900 722	60	Septembre 2022-Mars 2023	Après réception des factures acquittées
Financement du solde par le mécénat		150 120	10		
<b>Total TTC</b>		<b>1 501 204</b>	<b>100</b>		

**Convention du 21 octobre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Hugo et Mathilde Bony, propriétaires, pour le manoir des Lauriers sis 13, rue Beausoleil à Savennières (49170).**

Convention entre :

- Hugo et Mathilde Bony, personnes physiques, domiciliées 13, rue Beausoleil, 49170 Savennières, propriétaires d'un immeuble partiellement inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Jean-Pierre Beaussier.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévues respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble partiellement inscrit au titre des monuments historiques (façades, toitures du manoir et des communs ainsi que le jardin à la française) sis à l'adresse suivante : Manoir des Lauriers, 13, rue Beausoleil, 49170 Savennières.

Cet immeuble a fait l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques en date du 28 août 1974, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de

leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4. - Clause d'exclusivité**

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

**Art. 5. - Financement**

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

**Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet

d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8. - Engagements des propriétaires****8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des

premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

### 8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère de la Culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

### **Art. 9. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

### **Art. 10. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

### **Art. 11. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

### **Art. 12. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté

devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 13.** - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

**Art. 14.** - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org/](http://www.fondation-patrimoine.org/)

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Jean-Pierre Beaussier  
Les propriétaires,  
Hugo et Mathilde Bony  
(Décision du 28 août 1974 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux****\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Les travaux portent sur le ravalement des façades sur cour du manoir, le remplacement d'un chéneau et descentes d'eau et des travaux de couverture, de menuiseries extérieures, de peintures, de maçonnerie - pierre de taille.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture, couverture, zinguerie	12 603 €	Thierry Fouliard 2, lotissement des Complants 49170 Savennières
Façade, maçonnerie	52 426 €	Christophe Fantin 10, avenue de la Gare 49170 La Possonnière Tél. : 02 41 39 18 54
Peinture	6 651 €	Geoffroy Gouin 3, square des Frères-Boumard 49170 Saint-Germain-des-Prés Mél : g.gouin49170@gmail.com
<b>Total TTC</b>	<b>71 680 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres	8 000	11	Disponible		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	10 752	15	À la fin des travaux	Virement
	Région PDL	10 752	15	À la fin des travaux	Virement
	VMF Prix régional	6 000	8	À la fin des travaux	Virement
Financement du solde par le mécénat	36 200 €	50	À la fin des travaux	Virement	
<b>Total TTC</b>	<b>71 680</b>	<b>100</b>			

**Convention du 27 octobre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Thierry Espinasse, propriétaire, pour l'immeuble sis au lieudit Larriemenon à Montestruc-sur-Gers (32390).**

Convention entre :

- Thierry Espinasse, personne physique, domiciliée 1 bis, rue d'Embaqués, 32000 Auch, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 10 septembre 2021, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Bernard Cassagnet.

**Préambule**

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : lieudit Larrieumenon, 32390 Montestruc-sur-Gers.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 10 septembre 2021 dont copie est jointe à la présente convention.

#### **Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 10 septembre 2021.
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

#### **Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

#### **Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

#### **Art. 5.** - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6.** - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 10.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 11.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 12.** - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 30 juillet 2021, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Bernard Cassagnet  
Le propriétaire,  
Thierry Espinasse  
(Décision du 10 septembre 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux****\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Façade	14 697 €	Fourcade Olivier 41, chemin de Monlaur 32000 Auch Tél. : 06 85 15 27 96
Façade	18 102 €	Arcilla Le Mounon 32500 Brugnens Tél. : 06 45 23 18 01
Maçonnerie	780 €	
Menuiserie	10 719 €	Ayraud Olivier 44, avenue du Général-de-Gaulle 32500 Fleurance Tél. : 05 62 64 17 54
Toiture	50 460 €	Pandelé Daniel Rue du 19-mars-1962 32390 Montestruc-sur-Gers Tél. : 05 62 62 26 18
<b>Total TTC</b>	<b>94 758 €</b>	

**Annexe II : Plan de financement**

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat	94 758	100		
<b>Total TTC</b>	<b>94 758</b>	<b>100</b>		

**Convention du 29 octobre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Anne-Marie Péguillet, propriétaire, pour la villa Ferraris à Dole (39100).**

Convention Entre :

- Anne-Marie Péguillet, personne physique, domiciliée au 31, boulevard du Président-Wilson, 39100 Dole, propriétaire d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-

sur-Seine et représentée par son délégué régional, Jean-Christophe Bonnard.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit u titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 31, boulevard du Président-Wilson, 39100 DOLE.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 18 avril 2001, dont copie est jointe à la présente convention.

#### **Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le Préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le Préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

#### **Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

#### **Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au Bulletin officiel du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

#### **Art. 5.** - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales

ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

#### **Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé

ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### **Art. 8. - Engagements des propriétaires**

##### 8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

##### 8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des

groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

#### **Art. 9. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 10. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la

subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

#### **Art. 11. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Art. 12. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 13. - Dispositions annexes**

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

#### **Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies**

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son

action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

**Art. 15.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Jean-Christophe Bonnard  
La propriétaire,  
Anne-Marie Péguillet  
(Décision du 18 avril 2001 disponible à la Fondation du patrimoine)

## Annexe I : Programme des travaux

### \* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Il s'agit d'entretenir, conserver, restaurer et mettre en valeur quelques éléments constitutifs de la Villa Ferraris, à savoir : la grille d'entrée (axée sur la porte de l'habitation) dans le mur de clôture Nord donnant sur le boulevard Wilson ; les deux balcons au premier étage (celui la tourelle polygonale située à l'articulation des deux façades principales de l'habitation et celui de la porte-fenêtre de la façade principale donnant sur le boulevard) ; la frise décorative en partie supérieure des deux façades principales.

(Tableau page suivante)

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Ferronnerie	6 424 €	Anthony Mercier 170, avenue de Landon 39100 Dole Tél. : 06 85 46 30 27
Maçonnerie	9 618 €	Pateu et Robert 7, rue Albert-Thomas 25000 Besançon Tél. : 03 81 54 57 57
Enduits/décors peints	28 666 €	Roland Nonnotte 24, chemin de Plainechaux 25000 Besançon Tél. : 03 81 61 16 87
Honoraires d'architecte	6 050 €	Bertrand Cohendet 79, rue Pasteur 39100 Dole Tél. : 03 84 79 57 31
<b>Total TTC</b>	<b>50 758 €</b>	

### Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	14 314	28,2	Début des travaux	
Emprunts sollicités et/ou obtenus	13 857	27,3	Mars 2022	
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	15 227	30	Fin des travaux
	CR			
Financement du solde par le mécénat	7 360	14,5		
<b>Total TTC</b>	<b>50 758</b>	<b>100</b>		

### Convention du 2 novembre 2021 entre la Fondation du patrimoine et Olivier Greff et Karine Demyk, propriétaires, pour l'immeuble sis Lieudit Pomels à Naussac (12700).

Convention entre :

- Olivier Greff et Karine Demyk, personnes physiques, domiciliés 88 ; rue Riquet, 31000 Toulouse, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 20 avril 2021, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Bernard Cassagnet.

### Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Lieudit Pomels, 12700 Naussac.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 20 avril 2021, dont copie est jointe à la présente convention.

#### **Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 20 avril 2021 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

#### **Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

#### **Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

#### **Art. 5.** - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

#### **Art. 6.** - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

**Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

**Art. 9. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 10.** - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 11.** - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

**Art. 12.** - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

**Art. 13.** - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 24 novembre 2020, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine

à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 14.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,  
Bernard Cassagnet  
Les propriétaires,  
Olivier Greff et Karine Demyk  
(Décision du 20 avril 2021 disponible à la Fondation du patrimoine)

**Annexe I : Programme des travaux****\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Réfection de la couverture en tuile plate.

(Tableau page suivante)

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	6 648 €	Raff David Le Puech d'or 12260 Ambeyrac Tél. : 05 65 65 58 52 Mél : menuiserie.ref@gmail.com
<b>Total TTC</b>	<b>6 648 €</b>	

### Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	CD Aveyron	1 662	25		
	Fondation du patrimoine	133	2	Fin des travaux	Virement
Financement du solde par le mécénat		4 853	73		
<b>Total TTC</b>		<b>6 648</b>	<b>100</b>		

#### Arrêté n° 22 du 8 novembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de l'immeuble situé 22, rue Geoffroy-l'Asnier à Paris (IV<sup>e</sup>).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu les arrêtés en date des 30 avril 2020 et du 9 septembre 2021 portant inscription de certaines parties de l'immeuble sis 22, rue Geoffroy-l'Asnier à Paris (IV<sup>e</sup>) ;

Vu les avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date des 4 juillet 2019, 5 décembre 2019 et 22 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 septembre 2021 ;

Vu les délibérations du conseil de Paris en dates des 17-18 novembre 2020, et des 6-7-8-9 juillet 2021, portant accord au classement de la ville de Paris, propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des parties décrites ci-après de l'immeuble situé 22, rue Geoffroy-l'Asnier à Paris (IV<sup>e</sup>) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de la grande valeur

patrimoniale de cet ensemble de bâtiments daté des années 1668-1675, qui a conservé une grande part de son authenticité, malgré les transformations effectuées au fil du temps, comme en témoignent notamment les enduits plâtre, texturés et décorés de motifs géométriques, encore conservés sur les façades à pans de bois de la seconde cour,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont classées au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ensemble immobilier, sis 22, rue Geoffroy-l'Asnier à Paris (IV<sup>e</sup>), sur la parcelle n° 38 d'une contenance de 6a et 86ca, figurant au cadastre section AK, telles qu'indiquées sur le plan annexé au présent arrêté :

- la façade sur rue et le versant de toiture correspondant du bâtiment sur rue,
- le passage d'entrée et les quatre chasse-roues,
- le sol de la première cour,
- le second passage pavé entre la première et la seconde cour et les huit chasse-roues,
- le sol de la seconde cour,
- les façades nord et ouest donnant sur la seconde cour et les versants de toitures correspondantes,
- les façades et toitures du bâtiment en fond de parcelle (Est),

- le sol du jardin,
- le kiosque du jardin,
- les trois cages d'escaliers anciennes A, B, et C.

Le tout appartenant à la ville de Paris depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956,

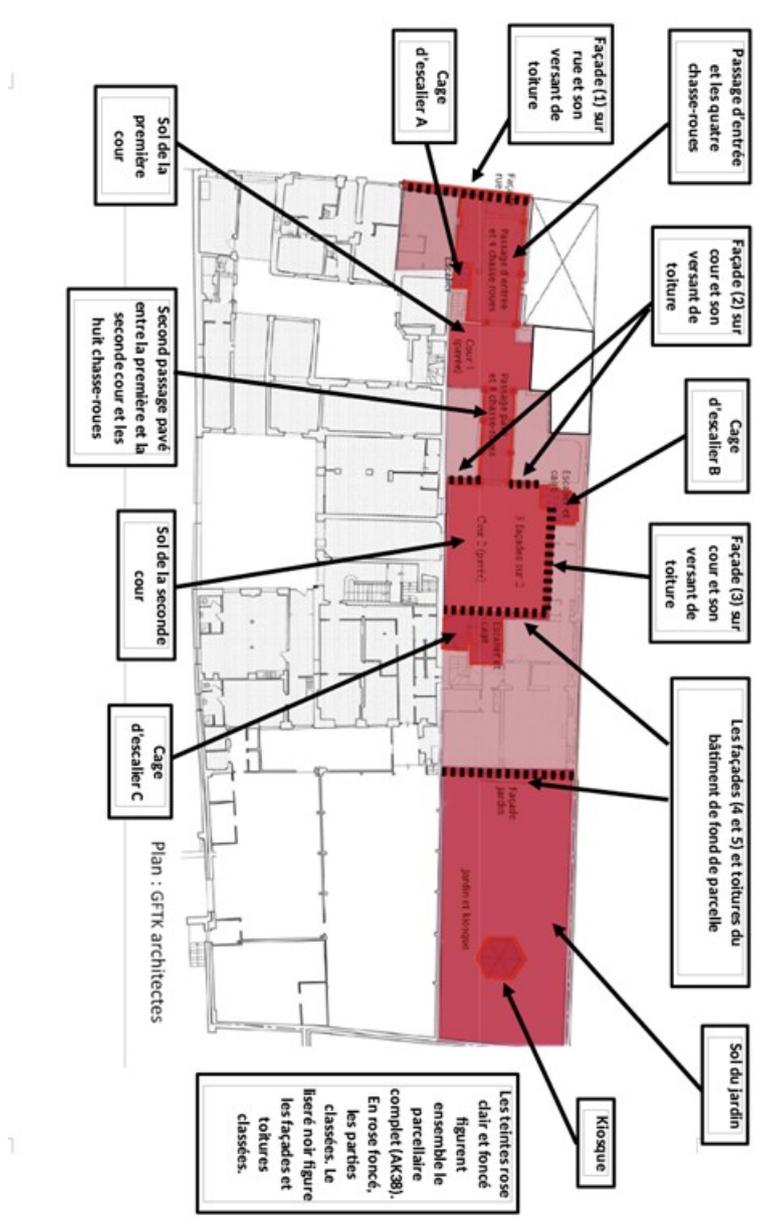
**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques en date des 30 avril 2020 et 9 septembre 2021 susvisés.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à la maire de Paris.

**Art. 4.** - Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,  
Isabelle Chave

**Plan annexé à l'arrêté n° 22 en date du 8 novembre 2021 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de l'immeuble situé 22, rue Geoffroy-l'Asnier à Paris (IV<sup>e</sup>)**



Pour la ministre et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux

*Isabelle Chave*  
Isabelle CHAVE

## PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

### Décision du 9 novembre 2021 portant délégation de signature de l'établissement public à caractère administratif du musée national des Arts asiatiques-Guimet.

La présidente de l'établissement,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du président de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet - M<sup>me</sup> Sophie Makariou ;

Vu l'arrêté MCC-0000051237 du 2 juillet 2020 portant nomination de l'administrateur général adjoint de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet - M. Pascal Le Roy,

Décide :

#### Art. 1<sup>er</sup>. - Présidence et direction générale

Délégation permanente est donnée à monsieur Pascal Le Roy, administrateur général adjoint, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques-Guimet, tous les actes à l'exception des décisions relevant des dispositions du Code des patrimoines.

En matière de ressources humaines, il ne peut pas signer les actes le concernant.

#### Art. 2. - Direction administratives, des finances et des ressources humaines

Délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Anne Guichard-Le Bail, directrice, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'établissement et dans la limite des attributions de cette dernière :

- les engagements juridiques et demandes de paiements inférieures ou égales à 100 000 € hors taxe,
- l'ordonnancement des recettes sans limitation de montant,
- la certification des services faits sans limitation de montant,
- les demandes de devis,
- les ordres de services, ordres de mission et états de frais de déplacement pour l'ensemble des agents,
- les marchés publics, les contrats et les conventions dans la limite de 139 000 € hors taxe ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance et les plans de prévention de ces marchés,

- les courriers relatifs aux contrats publics ou aux autorisations du domaine public et dont le montant n'excède pas 100 000 € hors taxe,
- l'ensemble des contrats de travail et des conventions de stage,
- les documents nécessaires à la paye du personnel ainsi que les gratifications des stagiaires sans limite de ce montant,
- les actes relatifs aux absences, congés et à la formation du personnel,
- la prise en charge des frais de transport,
- les attestations et certificats relatifs à la situation individuelle des agents,
- les certificats administratifs et les décisions relevant de la compétence de cette délégation.

En cas d'absence de M<sup>me</sup> Marie-Anne Guichard-Le Bail, délégation de signature est donnée à M. Pierre Mansalier chargé de mission pour les affaires juridiques, à l'effet de signer, certifier les services faits sans limitation de montant.

#### Art. 3. - Direction des moyens généraux et de l'immobilier

Délégation de signature permanente est donnée à M<sup>me</sup> Lila Dida, directrice, à l'effet de signer, certifier et viser les actes suivants :

- les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxe,
- les actes relatifs aux marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxe,
- tous les actes relatifs à la gestion courante de sa direction tels que les autorisations d'occupation de la voie publique, les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité, la certification des services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Lila Dida, la délégation de signature est donnée à M. Éric Thomas, responsable du pôle logistique, maintenance, sécurité, sûreté pour certifier les services faits relevant de sa compétence.

#### Art. 4. - Direction de l'accueil, de la surveillance et de la billetterie

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Vincent Delacour, directeur, à l'effet de signer, viser, certifier, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxe,

- les marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxe,
- les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité,
- la certification des services faits,
- les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M<sup>me</sup> Marianne Verdier, cheffe du pôle de l'information des publics et de la billetterie, pour la certification des services faits relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Delacour, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marianne Verdier, adjointe au directeur et cheffe du pôle de l'information des publics et de la billetterie.

**Art. 5.** - Direction du développement stratégique et des relations extérieures

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anna-Nicole Hunt, chargée de communication, à l'effet de certifier les services faits entrant dans le cadre de ses compétences.

**Art. 6.** - Direction des collections

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M. Vincent Lefèvre, directeur des collections, à l'effet de signer, certifier et viser tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxe,
- les marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxe,
- les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité,
- la certification des services faits,
- les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence,
- les autorisations de communication, reproduction, et publications des archives,
- les procurations des douanes pour les attestations de sortie du territoire des œuvres,
- les autorisations de circulations des œuvres hors jours ouvrés,
- les garanties contre le séquestre et l'insaisissabilité des œuvres,
- les actes relatifs à l'attribution de la garantie de l'État par des emprunteurs étrangers,
- les décisions de validation des marchés de scénographie,

- les certificats d'assurance de prêts d'œuvres.

Conformément aux dispositions du Code du patrimoine, délégation de signature est donnée à M. Vincent Lefèvre en tant que conservateur général du patrimoine pour tous les actes, décisions, correspondances, avis et contrats relatifs à la gestion des collections et à l'acquisition d'œuvres d'arts.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cristina Cramerotti, responsable de la bibliothèque, M. Adil Boulghallat, responsable du pôle de la régie, et M. Alban François, responsable du pôle documentaire à effet de certifier les services faits entrant dans le cadre de leurs compétences.

**Art. 7.** - Direction de la programmation et du public

Délégation de signature est donnée à titre permanent à M<sup>me</sup> Katia Mollet, directrice, à l'effet de signer, certifier, viser, tous les actes entrant dans la compétence de sa direction et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour tous les actes suivants :

- les engagements juridiques relatifs à ses attributions dans la limite de 40 000 € hors taxe,
- les marchés publics inférieurs à 40 000 € hors taxe,
- les ordres de service, ordre de mission, états de frais de déplacement et les décisions de remboursements des agents placés sous son autorité,
- la certification des services faits,
- les demandes de devis entrant dans son domaine de compétence.

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cécile Becker, responsable du pôle de l'action culturelle, M<sup>me</sup> Anne Quillien, responsable du pôle des expositions et des acquisitions, M<sup>me</sup> Aude Ferrando, responsable du pôle des éditions, à l'effet de certifier les services faits entrant dans le cadre de leurs compétences.

La présidente du musée national des Arts asiatique-Guimet,  
Sophie Makariou

**Décision n° 2021-049 du 15 novembre 2021 portant délégation temporaire de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing.**

Le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 octobre 2021 portant nomination du président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie Vaguer-Verdier, directrice par intérim du musée national de l'Orangerie des Tuileries, à compter du 15 novembre 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recettes d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépenses, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les ordres de mission en France,
- les états de jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états de primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Céline Migot, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Jacqueline Tayeb, cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef du service information, billetterie et vestiaires, à l'effet de signer :

- les états de jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états de primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

**Art. 2.** - Le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry

Giscard d'Estaing est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision prend effet à compter du 15 novembre 2021.

Le président,  
Christophe Leribault

**Arrêté du 26 novembre 2021 portant nomination des membres de la délégation permanente du conseil artistique des musées nationaux.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles D. 422-6 et D. 422-7-1,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres de la délégation permanente du conseil artistique des musées nationaux prévue à l'article D. 422-7-1 susvisé :

1° Au titre des trois membres nommés parmi les personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article D. 422-6 du Code du patrimoine :

- M<sup>me</sup> Laurence des Cars, présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre, présidente de la commission des acquisitions de cet établissement, membre titulaire et M. Laurent Salomé, directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon, président de la commission des acquisitions de cet établissement, membre suppléant ;
- M. Christophe Leribault, président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing, président de la commission des acquisitions de cet établissement, membre titulaire et M<sup>me</sup> Sophie Makariou, présidente de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet, présidente de la commission des acquisitions de cet établissement, membre suppléante ;
- M<sup>me</sup> Catherine Chevillot, conservatrice générale du patrimoine, présidente de la Cité de l'architecture et du patrimoine, membre titulaire et M<sup>me</sup> Nathalie Volle, conservatrice générale du patrimoine honoraire, membre suppléante.

2° Au titre des deux membres nommés parmi les personnalités mentionnées au 4° de l'article D. 422-6 du Code du patrimoine :

- M. Christian Giacomotto, membre titulaire et M. Marc Ladreit de Lacharrière, membre suppléant ;
- M. Louis-Antoine Prat, membre titulaire et M<sup>me</sup> Maryvonne Pinault, membre suppléante.

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Roselyne Bachelot-Narquin

**Arrêté du 26 novembre 2021 portant nomination au conseil artistique des musées nationaux.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article D. 422-6,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres du conseil artistique des musées nationaux au titre des conservateurs généraux du patrimoine en exercice ou honoraires mentionnés au 2° de l'article D. 422-6 susvisé :

- M<sup>me</sup> Catherine Chevillot, conservatrice générale du patrimoine, présidente de la Cité de l'architecture et du patrimoine ;

- M. Laurent Le Bon, conservateur général du patrimoine, président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

- M<sup>me</sup> Élisabeth Taburet-Delahaye, conservatrice générale du patrimoine honoraire ;

- M<sup>me</sup> Nathalie Volle, conservatrice générale du patrimoine honoraire.

**Art. 2.** - Sont nommés membres du conseil artistique des musées nationaux au titre des présidents de commission d'acquisition d'établissement public mentionnés au 3° de l'article D. 422-6 susvisé :

- M<sup>me</sup> Laurence des Cars, présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre et de la commission d'acquisition de cet établissement ;

- M. Emmanuel Kasarhérou, président de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac et de la commission d'acquisition de cet établissement ;

- M. Christophe Leribault, président de l'Établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing et de la commission d'acquisition de cet établissement ;

- M<sup>me</sup> Sophie Makariou, présidente de l'établissement public du musée national des Arts asiatiques Guimet et de la commission d'acquisition de cet établissement ;

- M. Laurent Salomé, directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon et président de la

commission d'acquisition de cet établissement.

**Art. 3.** - Sont nommés membres du conseil artistique des musées nationaux au titre des personnalités mentionnées au 4° de l'article D. 422-6 susvisé :

- M. Antoine Frérot ;

- M. Christian Giacomotto ;

- M<sup>me</sup> Nicole Guénant ;

- M. Marc Ladreit de Lacharrière ;

- M<sup>me</sup> Francine Mariani-Ducray ;

- M. Jean-Claude Meyer ;

- M<sup>me</sup> Maryvonne Pinault ;

- M. Louis-Antoine Prat.

**Art. 4.** - Est nommée présidente du conseil artistique des musées nationaux : M<sup>me</sup> Francine Mariani-Ducray.

**Art. 5.** - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Roselyne Bachelot-Narquin

---



---

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Arrêté du 29 octobre 2021 portant agrément d'un agent de l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Fabrice Lemoine).**

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-24 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;  
Vu la demande présentée le 16 août 2021 par l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Fabrice Lemoine, de nationalité française, exerçant la fonction de chargé d'enquêtes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

M. Fabrice Lemoine est désigné par la société susvisée pour procéder aux saisines mentionnées à l'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
La cheffe de bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne le Morvan

# Mesures d'information

## Relevé de textes parus au *Journal officiel*

### JO n° 256 du 3 novembre 2021

#### Europe et affaires étrangères

Texte n° 1 Arrêté du 11 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2021 fixant par situation et par pays ou par localité les coefficients servant au calcul des majorations familiales servies à l'étranger pour enfant à charge.

#### Travail, emploi et insertion

Texte n° 15 Décision du 16 septembre 2021 portant enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles et au répertoire spécifique.

#### Culture

Texte n° 18 Arrêté du 28 octobre 2021 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Marcel Proust. Du côté de la mère*, au musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme - MAHJ, Paris).

Texte n° 19 Arrêté du 28 octobre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Charles Ray*, à la Bourse de Commerce - Pinault Collection, Paris).

Texte n° 20 Arrêté du 28 octobre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Giorgio Vasari : le livre des dessins*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 21 Arrêté du 28 octobre 2021 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Louis Chéron (1655-1725). L'ambition du dessin parfait*, au musée des Beaux-Arts, Caen).

Texte n° 22 Arrêté du 28 octobre 2021 portant acceptation d'une donation et affectation aux Archives nationales (don de M. Jack Lang).

#### Économie, finances et relance

Texte n° 36 Arrêté du 2 novembre 2021 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 37 Arrêté du 2 novembre 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour

la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

#### Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 92 Délibération du 13 septembre 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Rennes).

Texte n° 98 Délibération du 24 septembre 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

### JO n° 257 du 4 novembre 2021

#### Économie, finances et relance

Texte n° 6 Décret n° 2021-1430 du 3 novembre 2021 instituant une aide « coûts fixes rebond » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Texte n° 7 Décret n° 2021-1431 du 3 novembre 2021 instituant une aide « nouvelle entreprise rebond » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Texte n° 72 Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination au conseil d'orientation stratégique et au conseil d'administration de l'Institut français (M<sup>me</sup> Anne-Hélène Bouillon et M. Baptiste Bourboulon).

#### Solidarités et santé

Texte n° 12 Décret n° 2021-1432 du 3 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

#### Culture

Texte n° 59 Décret du 3 novembre 2021 portant nomination de la présidente de l'établissement public du musée national Picasso-Paris (M<sup>me</sup> Cécile Debray-Amar).

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 81 Délibération du 24 septembre 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).  
Texte n° 83 Délibération du 13 octobre 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Dijon).

**JO n° 258 du 5 novembre 2021****Culture**

Texte n° 24 Décret n° 2021-1435 du 4 novembre 2021 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales.

Texte n° 25 Arrêté du 27 octobre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours externe, interne et de l'examen professionnel pour l'accès au corps des architectes et urbanistes de l'État.

Texte n° 65 Décret du 4 novembre 2021 portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France (M. Kevin Riffault).

**Économie, finances et relance**

Texte n° 53 Arrêté du 26 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant le contrôle sélectif de la dépense.

**JO n° 259 du 6 novembre 2021****Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 8 Arrêté du 26 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2021 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine, spécialités : musées et patrimoine scientifique, technique et naturel, organisés par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France (session 2022).

**Culture**

Texte n° 10 Décret n° 2021-1445 du 4 novembre 2021 portant modification du décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques.  
Texte n° 11 Arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour les années 2022, 2023 et 2024 les taux de promotion pour l'avancement de grade dans les corps de catégories C et B du ministère de la Culture.

Texte n° 53 Arrêté du 3 novembre 2021 portant nomination du président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (M. Olivier Japiot).

Texte n° 54 Arrêté du 3 novembre 2021 portant nomination à la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle (commission pour la rémunération pour copie privée : M. Thomas Andrieu).

**Intérieur**

Texte n° 39 Arrêté du 4 novembre 2021 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Patrick Amoussou-Adéblé, SGAR Nouvelle-Aquitaine).

**Haut Conseil des finances publiques**

Texte n° 69 Avis n° HCFP-2021-5 du 29 octobre 2021 relatif au deuxième projet de loi de finances rectificative pour l'année 2021 et à la révision des projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour l'année 2022.

**JO n° 260 du 7 novembre 2021****Travail, emploi et insertion**

Texte n° 10 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche de la couture parisienne (IDCC n° 0303), de la fourrure (IDCC n° 0673), de la chemiserie sur mesure (IDCC n° 0418) et des tailleurs sur mesure de la région parisienne (IDCC n° 0780).

**Culture**

Texte n° 26 Décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

Texte n° 27 Arrêté du 5 novembre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (rectificatif de l'arrêté du 25 octobre 2021, NOR : MICC2131559A).  
Texte n° 28 Arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

**JO n° 262 du 10 novembre 2021****Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 18 Arrêté du 3 novembre 2021 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France (session 2022).

**Culture**

Texte n° 22 Arrêté du 5 novembre 2021 portant radiation de l'inventaire de biens affectés aux collections du musée du Quai Branly-Jacques Chirac.  
Texte n° 23 Décision du 3 novembre 2021 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture).

**JO n° 263 du 11 novembre 2021**

Texte n° 1 Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

**Conseil constitutionnel**

Texte n° 2 Décision n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021 (loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire).

**Premier ministre**

Texte n° 7 Arrêté du 9 novembre 2021 fixant le taux de promotion à la hors-classe des administrateurs civils.

**Solidarités et santé**

Texte n° 20 Décret n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Texte n° 28 Arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

**Économie, finances et relance**

Texte n° 42 Arrêté du 3 novembre 2021 portant répartition de crédits (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

**Culture**

Texte n° 123 Arrêté du 5 novembre 2021 portant admission à la retraite (inspectrice générale des affaires culturelles : M<sup>me</sup> Marie-Liesse Baudrez).

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 132 Décision n° 2021-1132 du 27 octobre 2021 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (M<sup>me</sup> Christine Castany).

Texte n° 133 Décision n° 2021-1133 du 27 octobre 2021 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Paris (M. Patrice Cresta).

Texte n° 145 Délibération du 15 septembre 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lille).

**JO n° 264 du 13 novembre 2021****Travail, emploi et insertion**

Texte n° 22 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Texte n° 28 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France (IDCC n° 1558) et du personnel de la céramique d'art (IDCC n° 1800).

Texte n° 32 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (n° 1821).

Texte n° 54 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

Texte n° 57 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 3168).

**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 73 Arrêté du 5 novembre 2021 portant ouverture de l'examen professionnel de bibliothécaire territorial principal (au titre d'un avancement de grade) organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion (session 2022).

**Culture**

Texte n° 90 Arrêté du 2 novembre 2021 portant nomination à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (MM. Thibaut Noyelle et Pierre-Olivier Benech).

**Conventions collectives**

Texte n° 99 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord interbranche instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des salariés intermittents du spectacle.

**JO n° 265 du 14 novembre 2021****Travail, l'emploi et insertion**

Texte n° 8 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche de la couture parisienne (IDCC n° 0303), de la fourrure (IDCC n° 0673), de la chemiserie sur mesure (IDCC n° 0418) et des tailleurs sur mesure de la région parisienne (IDCC n° 0780).

**Culture**

Texte n° 22 Arrêté du 28 octobre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *León Ferrari*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 23 Arrêté du 8 novembre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le théâtre des émotions*, au musée Marmottan Monet, Paris).

Texte n° 24 Arrêté du 8 novembre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Pionnières, artistes d'un nouveau genre dans le Paris des Années folles*, au musée du Luxembourg, Paris).

Texte n° 25 Arrêté du 8 novembre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Chefs-d'œuvre de la Frick collection : portraits et paysages de Whistler*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 26 Arrêté du 8 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 16 août 2021 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2022.

**JO n° 266 du 16 novembre 2021**

Texte n° 2 Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France.

### **Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 10 Arrêté du 21 octobre 2021 portant ouverture de concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine par le centre de gestion de la Côte-d'Or (session 2022).

#### **Culture**

Texte n° 11 Arrêté du 9 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 août 2020 fixant pour le ministère de la Culture le montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

#### **Conventions collectives**

Texte n° 42 Arrêté du 26 octobre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition (n° 2121).

Texte n° 53 Arrêté du 10 novembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la couture parisienne (n° 303).

Texte n° 74 Arrêté du 10 novembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la couture parisienne (n° 303).

### **JO n° 267 du 17 novembre 2021**

#### **Culture**

Texte n° 11 Décision du 10 novembre 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture).

#### **Économie, finances et relance**

Texte n° 29 Arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art (M. Colin Thomas).

#### **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 33 Décision n° 2021-1145 du 10 novembre 2021 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.

Texte n° 34 Décision n° 2021-1146 du 10 novembre 2021 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.

### **JO n° 268 du 18 novembre 2021**

#### **Culture**

Texte n° 26 Arrêté du 15 novembre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Giovanni Boldini. Les plaisirs et les jours*, au Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris).

Texte n° 27 Arrêté du 15 novembre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le petit prince*, au musée des Arts décoratifs (MAD), Paris).

Texte n° 28 Arrêté du 15 novembre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Byblos*, au musée du Louvre, Paris).

### **JO n° 269 du 19 novembre 2021**

#### **Culture**

Texte n° 19 Arrêté du 10 novembre 2021 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Texte n° 20 Arrêté du 10 novembre 2021 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label Centre national de la marionnette.

Texte n° 21 Arrêté du 16 novembre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Albert Edelfelt (1854-1905), lumières de Finlande*, au Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris).

Texte n° 22 Arrêté du 16 novembre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'art de la fête à la cour des Valois*, au château de Fontainebleau).

Texte n° 23 Arrêté du 16 novembre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Aristide Maillol (1861-1944). La quête de l'harmonie*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 76 Arrêté du 15 novembre 2021 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de la Culture (M<sup>me</sup> Soizic Wattinne, conseillère sociale).

#### **Économie, finances et relance**

Texte n° 44 Arrêté du 16 novembre 2021 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 45 Arrêté du 16 novembre 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 86 Arrêté du 10 novembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) (n° 1518).

### **JO n° 270 du 20 novembre 2021**

#### **Conseil constitutionnel**

Texte n° 1 Décision n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021 (rectificatif) (loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire).

#### **Solidarités et santé**

Texte n° 18 Décret n° 2021-1507 du 19 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021

prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Texte n° 22 Arrêté du 19 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

#### **Économie, finances et relance**

Texte n° 29 Rapport relatif au décret n° 2021-1508 du 19 novembre 2021 portant virement de crédits.

Texte n° 30 Décret n° 2021-1508 du 19 novembre 2021 portant virement de crédits (pour la culture : Création, Soutien aux politiques du ministère de la Culture et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles).

Texte n° 31 Rapport relatif au décret n° 2021-1509 du 19 novembre 2021 portant transfert de crédits.

Texte n° 32 Décret n° 2021-1509 du 19 novembre 2021 portant transfert de crédits (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la Culture, Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

#### **Transition écologique**

Texte n° 41 Arrêté du 2 juin 2021 portant nomination à la commission des collections du Domaine national de Chambord (M. Louis Hubert).

#### **Culture**

Texte n° 48 Arrêté du 10 novembre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (MM. Gérald Harlin, Jean de Loisy, M<sup>mes</sup> Colleen Ritzau Leth et Lan Yan).

Texte n° 49 Arrêté du 15 novembre 2021 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M<sup>me</sup> Fanny Jaffray, conseillère sociale).

#### **Avis divers**

Texte n° 88 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 *bis*-0 A du Code général des impôts (pour la Bibliothèque nationale de France : un album de photographies constitué par Jean-Louis-Henri Le Secq des Tournelles, dit Henri Le Secq (1818-1882) au milieu des années 1850, H. 40 cm, L. 25 cm, sur 63 folios, 297 tirages sur papier salé d'après négatifs sur papier et 54 calques d'après l'antique, photographies datées entre 1848 et 1855).

### **JO n° 271 du 21 novembre 2021**

#### **Culture**

Texte n° 12 Délibération n° 2021/CA/33 du 5 novembre 2021 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

#### **Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 35 Arrêté du 25 octobre 2021 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservatrice territoriale du patrimoine : M<sup>me</sup> Véronique Poupin).

### **JO n° 272 du 23 novembre 2021**

#### **Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 10 Arrêté du 26 octobre 2021 portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine, spécialité « musées », organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (session 2022).

#### **Culture**

Texte n° 11 Arrêté du 15 novembre 2021 portant attribution du label Centre d'art contemporain d'intérêt national à la Galerie Duchamp, centre d'art contemporain de la ville d'Yvetot.

Texte n° 12 Arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2020 fixant pour le corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine la liste des fonctions mentionnées à l'article 17 du décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 portant statut particulier du corps des ingénieurs-économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.

#### **Conventions collectives**

Texte n° 48 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie.

Texte n° 51 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

#### **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 57 Délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2021 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Toulouse).

### **JO n° 274 du 25 novembre 2021**

#### **Ordre national du Mérite**

Texte n° 2 Décret du 24 novembre 2021 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre national du Mérite (dont : M. Alexandre Kantorow, pianiste).

Texte n° 3 Décret du 24 novembre 2021 portant promotion et nomination dans l'ordre national du Mérite.

#### **Culture**

Texte n° 14 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021 complétant la transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins

dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

Texte n° 15 Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021 complétant la transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

Texte n° 16 Arrêté du 17 novembre 2021 portant application pour l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'État, des magistrats et des militaires.

#### **Transformation et fonction publiques**

Texte n° 101 Arrêté du 19 novembre 2021 portant admission au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2021.

Texte n° 102 Arrêté du 19 novembre 2021 portant admission au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2021.

Texte n° 103 Arrêté du 19 novembre 2021 portant attribution de bourses à des stagiaires du cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

### **JO n° 275 du 26 novembre 2021**

#### **Culture**

Texte n° 39 Arrêté du 22 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage principal de 2<sup>e</sup> classe du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2022.

Texte n° 40 Décision du 18 novembre 2021 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

#### **Solidarités et santé**

Texte n° 41 Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

#### **Économie, finances et relance**

Texte n° 48 Arrêté du 22 novembre 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 49 Arrêté du 22 novembre 2021 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

#### **Avis divers**

Texte n° 112 Vocabulaire du pétrole et du gaz (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

### **JO n° 276 du 27 novembre 2021**

#### **Premier ministre**

Texte n° 2 Décret n° 2021-1523 du 26 novembre 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté (arrêté du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2).

#### **Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 13 Arrêté du 19 novembre 2021 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine par voie d'avancement de grade organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône (session 2022).

Texte n° 14 Arrêté du 22 novembre 2021 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>e</sup> classe, organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire (session 2022).

#### **Solidarités et santé**

Texte n° 16 Décret n° 2021-1527 du 26 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Texte n° 19 Arrêté du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

#### **Europe et affaires étrangères**

Texte n° 26 Arrêté du 8 novembre 2021 portant nomination à la commission consultative des recherches archéologiques à l'étranger (MM. Valéry Zeitoun et Grégory Pereira).

#### **Transformation et fonction publiques**

Texte n° 40 Arrêté du 18 novembre 2021 fixant la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil, établie au titre de l'année 2021 (dont au ministère de la Culture : M. Antoine Austruit).

### **JO n° 277 du 28 novembre 2021**

#### **Travail, emploi et insertion**

Texte n° 16 Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (n° 1821).

**Culture**

Texte n° 49 Arrêté du 17 novembre 2021 portant classement du site patrimonial remarquable de Saint-Mihiel.

Texte n° 50 Arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Texte n° 51 Arrêté du 23 novembre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les black indians de la Nouvelle-Orléans*, au musée du Quai Branly-Jacques-Chirac, Paris).

Texte n° 52 Arrêté du 23 novembre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Allemagne/Années 20/August Sander/Nouvelle objectivité*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Texte n° 53 Arrêté du 23 novembre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition semi-permanente *Connectivités*, au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem)).

Texte n° 54 Arrêté du 23 novembre 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Toyen. L'écart absolu*, au musée d'Art moderne de la Ville de Paris).

Texte n° 55 Arrêté du 23 novembre 2021 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Chefs-d'œuvre de la collection de Maya Ruiz Picasso*, au musée national Picasso-Paris).

Texte n° 76 Arrêté du 24 novembre 2021 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est (M<sup>me</sup> Amina Sellali).

Texte n° 77 Arrêté du 24 novembre 2021 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville (M. François Brouat).

Texte n° 78 Arrêté du 24 novembre 2021 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Versailles (M. Jean-Christophe Quinton).

Texte n° 79 Arrêté du 24 novembre 2021 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val-de-Seine (M. Philippe Bach).

Texte n° 80 Arrêté du 25 novembre 2021 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (M. Denis Declerck).

Texte n° 81 Arrêté du 25 novembre 2021 portant nomination du directeur du musée national des

châteaux de Versailles et de Trianon (M. Laurent Salomé).

Texte n° 82 Arrêté du 26 novembre 2021 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble (M<sup>me</sup> Marie Wozniak).

**Solidarités et santé**

Texte n° 59 Décret n° 2021-1533 du 27 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**JO n° 278 du 30 novembre 2021****Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 4 Arrêté du 18 novembre 2021 portant ouverture de l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine, organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte-d'Or (session 2022).

Texte n° 5 Arrêté du 22 novembre 2021 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1<sup>re</sup> classe, organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire (session 2022).

Texte n° 6 Arrêté du 22 novembre 2021 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>e</sup> classe, organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire (session 2022).

**Économie, finances et relance**

Texte n° 25 Arrêté du 29 novembre 2021 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 26 Arrêté du 29 novembre 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la culture).

## Réponses aux questions écrites parlementaires

### ASSEMBLÉE NATIONALE

#### JO AN du 2 novembre 2021

- M. Jacques Cattin sur l'extension du pass sanitaire aux mineurs de 12 à 17 ans pour accéder, à compter du 30 septembre 2021, aux établissements de prêts de produits culturels, telles les médiathèques ou les bibliothèques.  
(Question n° 41923-19.10.2021).

#### JO AN du 9 novembre 2021

- M. Sébastien Chenu sur la préservation des chalets à Blériot-Plage, dans le Pas-de-Calais.  
(Question n° 38524-27.04.2021).

- M<sup>me</sup> Michèle Tabarot sur un rapport de la Cour des comptes relatif à l'Institut de France et à ses académies.  
(Question n° 40441-27.07.2021)

#### JO AN du 16 novembre 2021

- M. François Jolivet et M<sup>me</sup> Aude Bono-Vandorme sur l'utilisation de sa dotation annuelle de frais de représentation.  
(Questions n°s 30810-30-06-2020 ; 40417-27.07.2021).

- M<sup>me</sup> Bérengère Poletti, MM. Pierre Cordier, Vincent Thiébaud, Éric Ciotti et Bernard Brochand sur la situation économique des radios indépendantes dans ce contexte de crise sanitaire.  
(Questions n°s 40305-27.07.2021 ; 40306-27.07.2021 ; 40961-14.09.2021 ; 41096-21.09.2021 ; 41301-28.09.2021).

- M. Jean-Marie Sermier et M<sup>me</sup> Béatrice Descamps (question transmise) sur la discrimination entre les écoles de musique, qui découle du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.  
(Questions n°s 41154-21.09.2021 ; 41567-05.10.2021).

- M<sup>me</sup> Brigitte Kuster sur l'usage du passe sanitaire dans les bibliothèques et médiathèques.  
(Question n° 42058-26.10.2021).

#### JO AN du 30 novembre 2021

- M. Richard Ramos sur les organismes de soutien à l'emploi culturel qui suspendent leurs actions et leurs soutiens, mettant en danger des milliers d'emplois.  
(Question n° 33071-20.10.2020).

- M. Yves Hemedinger sur la nécessité de prendre en compte la spécificité saisonnière du secteur de

l'enseignement culturel dans l'attribution du fonds de solidarité.

(Question n° 39198-01.06.2021).

- M. Jean-Paul Lecoq sur les établissements et associations de danse, pour lesquels les problématiques économiques suite à la crise sanitaire font face bien souvent à une contrainte saisonnière (question transmise).

(Question n° 40496-03.08.2021)

- M. Philippe Gosselin sur les inquiétudes des organisateurs de festivals face à l'entrée en vigueur du passe sanitaire.

(Question n° 40651-10.08.2021).

### SÉNAT

#### JO S du 11 novembre 2021

- M. Daniel Laurent sur la situation des acteurs de la culture et des inquiétudes des élus quant au devenir des politiques publiques dans le domaine culturel.  
(Question n° 19859-31.12.2020).

#### JO S du 18 novembre 2021

- M<sup>me</sup> Laure Darcos, MM. Hervé Gillé, Étienne Blanc et Philippe Tabarot sur le renouvellement du soutien aux radios indépendantes.  
(Questions n°s 23607-01.07.2021 ; 24099-29.07.2021 ; 24598-30.09.2021 ; 24606-30.09.2021).

- MM. Fabien Genet et Max Brisson sur l'inégalité de traitement concernant la mise en place du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement artistiques publics et privés.  
(Questions n°s 24445-23.09.2021 ; 24475-23.09.2021).

- MM. Gilbert Favreau et Michel Savin sur l'accès aux médiathèques et bibliothèques, soumises à la présentation du passe sanitaire.  
(Questions n°s 25087-28.10.2021 ; 25101-28.10.2021).

#### JO S du 25 novembre 2021

- M<sup>me</sup> Vivette Lopez sur la préservation du patrimoine meulier français et particulièrement l'avenir de deux moulins de la ville de Collias dans le département du Gard.  
(Question n° 22653-06.05.2021).

- M<sup>me</sup> Sonia de La Provôté sur la mise en œuvre opérationnelle du passe sanitaire dans les médiathèques et les bibliothèques.  
(Question n° 25323-11.11.2021).

## Divers

**Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 12C), parue au *Bulletin officiel n° 207 (février 2012)*.**

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 12C), parue au *Bulletin officiel n°207 (février 2012)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Octobre 2011**

26 octobre 2011 M<sup>me</sup> DINIS Marie ENSA Saint-Étienne

Lire :

**Octobre 2011**

26 octobre 2011 M<sup>me</sup> VIGIER Marie ENSA Saint-Étienne

**Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18R), parue au *Bulletin officiel n° 285 (septembre 2018)*.**

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18R), parue au *Bulletin officiel n° 285 (septembre 2018)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Septembre 2018**

7 septembre 2018 M<sup>me</sup> RIACHI Johane ENSA-Paris Malaquais

Lire :

**Septembre 2018**

20 juin 2018 M<sup>me</sup> RIACHI Joanne ENSA-Paris Malaquais

**Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20Y), parue au *Bulletin officiel n° 309 (novembre 2020)*.**

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20Y), parue au *Bulletin officiel n° 309 (novembre 2020)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Juillet 2020**

3 juillet 2020 M. MALLA MAHMOUD Mohammad ENSA-Versailles

Lire :

**Juillet 2020**

3 juillet 2020 M. MALLA MAHMOUD Marcel ENSA-Versailles

**Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu le l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 20W), parue au *Bulletin officiel n° 308 (octobre 2020)*.**

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 20W), parue au *Bulletin officiel n° 308 (octobre 2020)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Octobre 2020**

1<sup>er</sup> octobre 2020 M<sup>me</sup> RIACHI Johane ENSA-Paris Malaquais

Lire :

**Octobre 2020**

1<sup>er</sup> octobre 2020 M<sup>me</sup> RIACHI Joanne ENSA-Paris Malaquais

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21AA).****Février 2020**

10 février 2020 M<sup>me</sup> LISFI Kenza ENSA-Nantes

**Septembre 2020**

8 septembre 2020 M<sup>me</sup> LE VU France Lan ENSA-Paris-La Villette

15 septembre 2020 M. BARTH Vincent ENSA-Paris-La Villette

15 septembre 2020 M<sup>me</sup> LERIC Chloé ENSA-Nantes

30 septembre 2020 M<sup>me</sup> MOHAMED Sabina ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2020 M. TROUBAT Romain ENSA-Paris-La Villette

**Octobre 2020**

8 octobre 2020 M. MARCEL Elie ENSA-Strasbourg

**Juin 2021**

25 juin 2021 M<sup>me</sup> BENQUET Marion ENSA-Marseille

28 juin 2021 M. DECAIX Arthur ENSA-Grenoble

28 juin 2021 M. NOURDIN Julien ENSA-Grenoble

**Juillet 2021**

6 juillet 2021 M<sup>me</sup> COSNARD Emeline ENSA-Paris-La Villette

7 juillet 2021 M. BERTHIOT Tanguy ENSAP-Bordeaux

8 juillet 2021 M<sup>me</sup> BOUIS Marion ENSA-Paris-La Villette

8 juillet 2021 M<sup>me</sup> CLAUDE Aurélie ENSA-Nantes

8 juillet 2021 M<sup>me</sup> COLSON Maëlen ENSA-Nantes

8 juillet 2021 M<sup>me</sup> JOUAULT Louise-Marie ENSA-Nantes

8 juillet 2021 M<sup>me</sup> MILON Agathe ENSA-Nantes

13 juillet 2021 M<sup>me</sup> NÉGREL Lison ENSA-Paris-La Villette

**Août 2021**

31 août 2021 M. BELEY Victor ENSA-Paris-La Villette

**Septembre 2021**

10 septembre 2021 M<sup>me</sup> BEDOUET Swane ENSA-Paris-La Villette

10 septembre 2021 M<sup>me</sup> GAULTIER Maëlle ENSA-Paris-La Villette

21 septembre 2021 M<sup>me</sup> BELINE Chloé ENSA-Paris-La Villette

21 septembre 2021 M<sup>me</sup> LE VAGUERESSE-GUÉRINAULT Marie ENSA-Paris-La Villette

24 septembre 2021 M<sup>me</sup> QI Fangyue ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2021 M<sup>me</sup> ABDULHALIM Amira ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2021 M<sup>me</sup> ABOUMAAROUF Houda ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2021 M<sup>me</sup> BANTI Ioanna ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2021 M. BIGNAN-MORIN Luc ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2021 M. BOURDIER Raphaël ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2021 M. CARREIRA MALAXECHEVARRIA Antonio ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2021 M. FASSI Mohamed ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2021 M. FINKEL Théo ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2021 M<sup>me</sup> FRANÇOISE Romane ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2021 M<sup>me</sup> GLOANEC Blandine ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2021 M. GUIRAUD Thomas ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2021 M. GURU Dev ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2021	M <sup>me</sup> GUYOT Morgane	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> HOSPITAL Ophélie	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> IVIC Nevena	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> KACI Audrey	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> KAÏDI Emma	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> MARTINE Juliette	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> MESSAD Sylia	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> NECIOLLI Marta	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. ROUZET Mathieu	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> SADEQ Siham	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> SONDAG Léane	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> TRAN Céline	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. TREMOLADA Hugo	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> VITERBO Laura	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M. ZOUAKIA Karim	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2021	M <sup>me</sup> EL ATTAR Awatef	ENSA-Paris-La Villette
<b>Octobre 2021</b>		
5 octobre 2021	M <sup>me</sup> CHEMORIN Isaure	ENSA-Marseille
5 octobre 2021	M. FABIANI David	ENSA-Marseille
13 octobre 2021	M. PROSSI Nicolas	ENSA-Paris-Belleville
15 octobre 2021	M <sup>me</sup> TAVAKOLI Mahbobeh	ENSA-Paris-Belleville
22 octobre 2021	M. GADIOLET Armand	ENSA-Marseille
24 octobre 2021	M. PARK Ung Gi	ENSA-Paris-Belleville
25 octobre 2021	M. BOUCHERIT El Mouatassim	ENSAP-Lille
25 octobre 2021	M <sup>me</sup> FAURY Laura	ENSA-Marseille
25 octobre 2021	M <sup>me</sup> STEVENOT Emma	ENSA-Clermont-Ferrand
27 octobre 2021	M. JULIEN Sylvain	ENSA-Marseille
<b>Novembre 2021</b>		
2 novembre 2021	M. GELY Quentin	ENSA-Marseille
2 novembre 2021	M. POGGI Hugo	ENSA-Marseille
2 novembre 2021	M <sup>me</sup> POIRAUD Elsa	ENSA-Marseille
4 novembre 2021	M <sup>me</sup> ELMOUHIB Lina	ENSA-Clermont-Ferrand
4 novembre 2021	M <sup>me</sup> MOREAU Sophie	ENSA-Paris-Belleville
5 novembre 2021	M. PACHECO ESCALANTE Francisco Santiago	ENSAP-Lille
5 novembre 2021	M <sup>me</sup> RODARI Adèle	ENSA-Marseille
8 novembre 2021	M <sup>me</sup> BARON-LA SALLE Catherine	ENSA-Clermont-Ferrand
8 novembre 2021	M <sup>me</sup> GOELLNER Clothilde	ENSA-Marseille
10 novembre 2021	M <sup>me</sup> MONNERET Anastasia	ENSA-Clermont-Ferrand
15 novembre 2021	M. DROUET Jessy	ENSA-Clermont-Ferrand
18 novembre 2021	M <sup>me</sup> OUEDRHIRI AZZOUZI Widad	ENSA-Paris-La Villette
22 novembre 2021	M. BOROT Clément	ENSA-Clermont-Ferrand
22 novembre 2021	M <sup>me</sup> DEVAQUET Céline	ENSA-Strasbourg
22 novembre 2021	M. KPOVIESSI Jesugo Tsadok Majoie	ENSA-Strasbourg

**Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21AB).**
**Mai 2021**

18 mai 2021	M. COTTIER Julien	ENSA-Paris-Belleville
18 mai 2021	M. REBOUL Antonin	ENSA-Paris-Belleville
18 mai 2021	M <sup>me</sup> STEPHAN Camille	ENSA-Paris-Belleville

**Juin 2021**

24 juin 2021	M. GONZALES VIZCARRA Juan Pablo	ENSA-Paris-Belleville
--------------	---------------------------------	-----------------------

**Septembre 2021**

1 <sup>er</sup> septembre 2021	M. CLAIRAND Nicolas	ENSA-Bretagne
1 <sup>er</sup> septembre 2021	M <sup>me</sup> CREISMEAS Bertille	ENSA-Bretagne
1 <sup>er</sup> septembre 2021	M. DAUCHEZ Léonard	ENSA-Bretagne
1 <sup>er</sup> septembre 2021	M. DELAHAYE Pierre	ENSA-Bretagne
1 <sup>er</sup> septembre 2021	M <sup>me</sup> DESVAGES Émilie	ENSA-Bretagne
1 <sup>er</sup> septembre 2021	M <sup>me</sup> GUILLOSSOU Laura	ENSA-Bretagne
1 <sup>er</sup> septembre 2021	M <sup>me</sup> LE GOANVIC Justine	ENSA-Bretagne
1 <sup>er</sup> septembre 2021	M <sup>me</sup> PERRAGUIN Charlotte	ENSA-Bretagne
1 <sup>er</sup> septembre 2021	M <sup>me</sup> PERROUX Hélène	ENSA-Bretagne
1 <sup>er</sup> septembre 2021	M. RONDOT Julien	ENSA-Bretagne
1 <sup>er</sup> septembre 2021	M. TURBIAK Geoffrey	ENSA-Bretagne
2 septembre 2021	M <sup>me</sup> AUBRÉE Clémence	ENSA-Bretagne
2 septembre 2021	M <sup>me</sup> BRACCIANI Camille	ENSA-Bretagne
2 septembre 2021	M. DELAUNAY Meven	ENSA-Bretagne
2 septembre 2021	M <sup>me</sup> HANS Caroline	ENSA-Bretagne
2 septembre 2021	M <sup>me</sup> KEROMNES Nolwenn	ENSA-Bretagne
2 septembre 2021	M. LEFRANÇOIS Jean	ENSA-Bretagne
2 septembre 2021	M <sup>me</sup> POLIGNÉ Justine	ENSA-Bretagne
2 septembre 2021	M <sup>me</sup> RABBAT Mado	ENSA-Bretagne
2 septembre 2021	M. REITZER Wilhelm	ENSA-Bretagne
7 septembre 2021	M <sup>me</sup> BOULEAU Marion	ENSA-Bretagne
7 septembre 2021	M <sup>me</sup> COEURDRAY Lysianne	ENSA-Bretagne
7 septembre 2021	M. DUFRAICHE Benoît	ENSA-Bretagne
7 septembre 2021	M <sup>me</sup> EGRETIER Alexandra	ENSA-Bretagne
7 septembre 2021	M <sup>me</sup> GRONNIER Élise (ép. SEGAUD)	ENSA-Bretagne
7 septembre 2021	M <sup>me</sup> RICOUP Hélène	ENSA-Bretagne
7 septembre 2021	M <sup>me</sup> ROUXEL Joséphine	ENSA-Bretagne
7 septembre 2021	M <sup>me</sup> TACHÉ Florence	ENSA-Bretagne
8 septembre 2021	M. BELKHAYAT ZOUGARI Mamoun	ENSA-Bretagne
8 septembre 2021	M <sup>me</sup> BELLOIR Carole	ENSA-Bretagne
8 septembre 2021	M. BUON Matthieu	ENSA-Bretagne
8 septembre 2021	M. BUSSET Alexandre	ENSA-Bretagne
8 septembre 2021	M. FONTAINE Lucas	ENSA-Bretagne
8 septembre 2021	M. FORICHER Clément	ENSA-Bretagne
8 septembre 2021	M <sup>me</sup> HORNOY Charline	ENSA-Bretagne
8 septembre 2021	M. LERICHE Florian	ENSA-Bretagne

8 septembre 2021	M <sup>me</sup> TESSIER Chloé	ENSA-Bretagne
9 septembre 2021	M. BAYOUD Valentin	ENSA-Bretagne
9 septembre 2021	M. BOURDON Alexandre	ENSA-Bretagne
9 septembre 2021	M. BOURREAU Rémi	ENSA-Bretagne
9 septembre 2021	M <sup>me</sup> BÉCHU Lucie	ENSA-Bretagne
9 septembre 2021	M. CHERADAME François	ENSA-Bretagne
9 septembre 2021	M <sup>me</sup> DAVESNE Harmony (ép. LOSDAT)	ENSA-Bretagne
9 septembre 2021	M. HERMAN Gaël	ENSA-Bretagne
9 septembre 2021	M. MONNE Maxime	ENSA-Bretagne
9 septembre 2021	M. PEREZ Kévin	ENSA-Bretagne
9 septembre 2021	M. QUÉTELART Baptiste	ENSA-Bretagne
9 septembre 2021	M. RABU Quentin	ENSA-Bretagne
13 septembre 2021	M. ALAIMO Lorenzo	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2021	M. ALLEMANDOU-BERGER Léonard	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2021	M <sup>me</sup> ANDRÉ Léonie	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2021	M <sup>me</sup> BOILLE Clémence	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2021	M <sup>me</sup> BOURARACH Manale	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2021	M. BROUSSE Gaspard	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2021	M. COELLO BEHR Pedro José	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2021	M. CONTOUR Antoine	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2021	M <sup>me</sup> DEFORGE Marine	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2021	M. EYSSETTE Antonin	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2021	M <sup>me</sup> GANGNEUX Laura	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2021	M. GAUTHEROT Félix	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2021	M. GOBLET Thomas	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2021	M <sup>me</sup> KERBOUA Marine	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2021	M <sup>me</sup> KHOUDMI Salma	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2021	M. LECLERCQ Jean	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2021	M <sup>me</sup> LIAUTAUD Juliette	ENSA-Paris-Belleville
13 septembre 2021	M. MIGEON Clément	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2021	M <sup>me</sup> BRUNET Marine	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2021	M. BUREAU MIRAT Raphaël	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2021	M <sup>me</sup> CAMPEDEL Naïs	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2021	M <sup>me</sup> COELHO Mélissa	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2021	M. DOGNIEZ Samuel	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2021	M <sup>me</sup> DUCELLIER Marie-Béatrix	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2021	M. GALLI Alexis	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2021	M. LEMARCHAND Pierre	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2021	M <sup>me</sup> LOUYS Léa	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2021	M <sup>me</sup> MAGNÉE Laetitia	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2021	M <sup>me</sup> SIBILLA Bianca	ENSA-Paris-Belleville
14 septembre 2021	M <sup>me</sup> EL BOUADILI Anna	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2021	M <sup>me</sup> BLANCHARD Alix	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2021	M <sup>me</sup> BONDON Clémence	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2021	M <sup>me</sup> DEHAYNAIN Océane	ENSA-Paris-Belleville

15 septembre 2021	M. DUPONT Nicolas	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2021	M <sup>me</sup> HADDAD Teresa	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2021	M <sup>me</sup> MONGODIN Chloé	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2021	M <sup>me</sup> PLET SERVANT Solenne	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2021	M <sup>me</sup> PONSONNET Axelle	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2021	M <sup>me</sup> RAVILLION Stéphanie	ENSA-Paris-Belleville
15 septembre 2021	M. TOLLET Augustin	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2021	M <sup>me</sup> BERNARD Christel	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2021	M. BETEMPS Florian	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2021	M <sup>me</sup> COATRINE Éléonore	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2021	M <sup>me</sup> DEBLAY Lucie	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2021	M. LEGER Maxime	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2021	M <sup>me</sup> LEGRAND Marguerite	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2021	M. LOIACONO Luca	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2021	M <sup>me</sup> MAGHOOA Nuzhaa	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2021	M. NUYTS-ROUSSEL Damien	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2021	M. ULDRY Nicolas	ENSA-Paris-Belleville
16 septembre 2021	M <sup>me</sup> VAREIL Fanny	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2021	M. BARENSTRAUCH Clément	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2021	M <sup>me</sup> DESVEAUX Marine	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2021	M <sup>me</sup> DUMITRU Emma	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2021	M <sup>me</sup> FABRY Aliénor	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2021	M <sup>me</sup> FANJUL ESTEVEZ Carol	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2021	M. FONTAINE Olivier	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2021	M <sup>me</sup> GIRBAL Louise	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2021	M <sup>me</sup> LESUEUR Margaux	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2021	M <sup>me</sup> NOREST Marine	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2021	M <sup>me</sup> PUCCI Chiara	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2021	M <sup>me</sup> ROMEO Fanny	ENSA-Paris-Belleville
17 septembre 2021	M <sup>me</sup> SOBRON BERNAL Clara	ENSA-Paris-Belleville

**Octobre 2021**

6 octobre 2021	M. FAURE Matthieu	ENSA-Nantes
6 octobre 2021	M <sup>me</sup> LE JONCOUR Constance	ENSA-Nantes
6 octobre 2021	M. LOCATELLI Tom	ENSA-Nantes
6 octobre 2021	M <sup>me</sup> OUVRARD Pauline	ENSA-Nantes
6 octobre 2021	M. POUTHIER Raphaël	ENSA-Nantes
6 octobre 2021	M. ROUSSELLE Aurélien	ENSA-Nantes
6 octobre 2021	M. SHAHINYAN Arman	ENSA-Nantes
22 octobre 2021	M. ABOUT Joffrey	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M <sup>me</sup> ABRAHAM Solemn (ép. HERBIN)	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M <sup>me</sup> AMANN Léa	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. BOCQUILLON Jordan	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. BOIJAUD Étienne	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. BONETE François	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M <sup>me</sup> BOULOGNE Clémence	ENSAP-Lille

22 octobre 2021	M <sup>me</sup> CARLIER Eugénie	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. CAZIN Corentin	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. COBB Martin	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M <sup>me</sup> DELFOSSE Maureen	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. DIABY Mohamed	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M <sup>me</sup> DOULKIFLE Sara	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. DUPREZ Louis	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M <sup>me</sup> ETTAHRI Sajoua	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M <sup>me</sup> EYERMANN Sarah	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. FOURNIER Frédéric	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. GARDONI Jules	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. GARÇON Benjamin	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M <sup>me</sup> GAUTIER Noémie	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. GODARD Germain	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M <sup>me</sup> JOMBART Marine (ép. GARÇON)	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. LEFEVRE David	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. LENGLEZ Thomas	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. MENU Morgan	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M <sup>me</sup> NORMAND Émilie	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M <sup>me</sup> ORDYNSKI Chloé	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. PASQUIER Jordan	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. PERRAUD Hervé	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M <sup>me</sup> PIOLLE Mathilde	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M <sup>me</sup> POËZEVARA Garance	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M <sup>me</sup> ROCQUET Alice	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. SERVOISE Guillaume	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. THERY Kévin	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M <sup>me</sup> VERHILLE Maëlle	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M <sup>me</sup> VILLEDIEU Laure	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M <sup>me</sup> VILLERET Laura	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. WANTIER Loïc	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. ZEHNLE Ulysse	ENSAP-Lille
22 octobre 2021	M. ZENATI Nassim	ENSAP-Lille
Novembre 2021		
9 novembre 2021	M. MILLET Raphaël	ENSA-Bretagne
9 novembre 2021	M <sup>me</sup> PHILIPPE Marion	ENSA-Bretagne
15 novembre 2021	M <sup>me</sup> FOLMER Laura	ENSA-Bretagne
15 novembre 2021	M <sup>me</sup> LECLERCQ Morgane	ENSA-Bretagne

### Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 21AC).

#### Juin 2021

28 juin 2021	M. DAANEN Florian	ENSAP-Bordeaux
28 juin 2021	M. VIGNAU Nicolas	ENSAP-Bordeaux
29 juin 2021	M. COHEN Paul	ENSAP-Bordeaux